



Yvelines
Le Département

Département des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 412 – août 2023 –

Mis en ligne le 28 août 2023

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DES MOBILITES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2023-553 du 10 août 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D91 du PR 8+0460 au PR 10+0494 Voisins le Bretonneux en agglomération, Magny les Hameaux hors agglomération.	1
AD 2023-554 du 7 août 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D172 du PR 0°0000 au PR 2+000 Grosrouvre hors agglomération.	3
AD 2023-555 du 10 août 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D203 du PR 0+0440 au PR 0+0902 Conflans Sainte Honorine hors agglomération.	5
AD 2023-556 du 18 juillet 2023	Arrêté permanent. Circulation interdite sur la D28G au PR 1+0200 Tessancourt sur Aubette hors agglomération.	7
AD 2023-557 du 18 juillet 2023	Arrêté permanent. Portant mise en place d'un régime de priorité au carrefour de l'avenue des Moulineaux et la RD307 B9 au PR 0+0244 Noisy le Roi hors agglomération.	8
AD 2023-558 du 20 juillet 2023	Arrêté permanent portant réglementation de la circulation sur la D190 du PR 24+0479 au PR 24+0824 Saint Germain en Laye Fourqueux hors agglomération.	9
AD 2023-559 du 20 juillet 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D30 du PR 8+0890 au PR 9+0062, la D307C9 du PR 0+0000 au PR 0+0115 Feucherolles hors agglomération.	10
AD 2023-560 du 17 août 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D22 du PR 4+0535 au PR 5+0110 Chanteloup les Vignes en et hors agglomération.	12
AD 2023-561 du 15 mai 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la RD36 du PR 14+0644 au PR 15+0489 Magny les Hameaux, Voisins le Bretonneux en et hors agglomération, l'Avenue de l'Europe à Magny les Hameaux en agglomération et la Rue Jean Mermoz à Magny les Hameaux en agglomération.	14
AD 2023-562 du 11 août 2023	Arrêté temporaire réglementant le stationnement et la circulation sur la RD 203 dans le sens de Conflans Sainte Honorine vers Cergy du PR 0 au PR 1 (département Val d'Oise) et du PR 0+0460 au PR 0+902 (département des Yvelines).	18
AD 2023-563 du 17 août 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 58 du PR 3+880 au PR 5+490 Dampierre en Yvelines en et hors agglomération.	20
AD 2023-564 du 19 juillet 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D134 du PR 0+0820 au PR 2+0700 Neauphle le Château, Jouars Pontchartrain , Plaisir hors agglomération.	22
AD 2023-565 du 28 juillet 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la RD91 u PR 4+0650 au PR 5+0554 Guyancourt en et hors agglomération.	25
AD 2023-573 du 25 juillet 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la RD91 du PR 4+0516 au PR 3+0231 Guyancourt en et hors agglomération.	27

AD 2023-566 du 28 juillet 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur D1B7 du PR 0+0000 au PR 0+0584 Vernouillet, Triel sur Seine, Médan hors agglomération, la D1G du PR 3+0694 au PR 3+0975 Triel sur Seine, Vernouillet hors agglomération, la D1B6 du PR 0+000 au PR 0+0121 Vernouillet, Médan hors agglomération.	29
AD 2023-567 du 22 août 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D307 du PR 24+040 au PR 29+0128 Crespières, Herbeville, Mareil sur Mauldre en et hors agglomération, le débouché de la rue d'Herbeville Mareil sur Mauldre voie communale et le débouché de la route de Boulemont Crespières voie communale.	31
AD 2023-568 du 19 juillet 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D10G du PR 9+0650 au PR 10+0100 Guyancourt, Saint Cyr l'Ecole hors agglomération, la D10B1 du PR 0+0000 au PR 0+0201 Guyancourt Montigny le Bretonneux hors agglomération.	34
AD 2023-569 du 19 juillet 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la RD36 du PR 14+0644 au PR 15+0489 Magny les Hameaux, Voisins le Bretonneux en et hors agglomération, l'Avenue de l'Europe à Magny les Hameaux en agglomération et la Rue Jean Mermoz à Magny les Hameaux en agglomération.	36
AD 2023-570 du 22 août 2023	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD91 du PR 9+0003 au PR 12+0217 Magny les Hameaux Voisins le Bretonneux en et hors agglomération, la RD915 du PR 0+0000 au PR 0+0356 Magny les Hameaux hors agglomération, le Chemin de Mollerayes Magny les Hameaux voie communale, les Grandes de Port Royal Magny les Hameaux Chemin privé et le Chemin vicinal 7 Magny les Hameaux hors agglomération.	38
AD 2023-571 du 20 juillet 2023	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la D983 du PR 54+622 au PR 57+000 Condés sur Vesgre en agglomération du PR 54+622 au PR 55+380 Grandchamp hors agglomération du PR 55+380 au PR 57+000.	42
AD 2023-572 du 27 juillet 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 91 du PR 14+010 au PR 14+660 Saint Forget-Saint Lambert hors agglomération.	44
AD 2023-587 du 25 août 2023	Réglementation de la circulation pour les travaux de renforcement de la couche de roulement et des joints d'ouvrage, avec fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 11 (A13) de la RD 983 du PR 21+000 au PR 21+989, de la RD983G du PR 21+200 au PR 21+748 et de la RD 983 B1 du PR 0 au PR 0+253 situé hors agglomération sur le territoire de la commune de Mantes la Ville ainsi qu'en et hors agglomération sur le territoire de la ville de Mantes la Jolie.	46
AD 2023-588 du 25 août 2023	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la D36 du PR 20+0392 au PR 21+0081 Montigny le Bretonneux en et hors agglomération, Trappes hors agglomération.	50
AD 2023-589 du 31 juillet 2023	Réglementation permanente de la circulation avec limitation de vitesse et instauration de régime de priorité aux débouchés de voies nouvelles dans le cadre de l'amélioration du campus PSG, situés en et hors agglomération de la commune de Poissy.	52

DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE, FAMILLE, SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2023-574 du 29 juin 2023	Dotation complémentaire à la charge de l'aide à l'enfance des Yvelines à l'association Sauvegarde des Yvelines au titre de la prise en charge de situations exceptionnelles sur l'année 2022.	55

DIRECTION SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2023-575 du 27 juillet 2023	Création de la micro crèche dénommée « Les Bébidoux de l'OBS » située 1 rue François Geoffre à Montigny le Bretonneux.	57
AD 2023-576 du 27 juillet 2023	Modification de la petite crèche dénommée « Le Jardin des Petits Soleils » située 20 rue du Général Colin à Chatou.	64
AD 2023-577 du 27 juillet 2023	Modification du fonctionnement (changement de direction) de la micro crèche dénommée « Les Petits Chaperons Rouges Houilles Gabriel Péri » située 67 rue Gabriel Péri à Houilles.	71
AD 2023-578 du 3 août 2023	Création de la micro crèche dénommée « Polichi'nel » située 11 avenue Jean d'Alembert à Trappes.	78
AD 2023-579 du 1 ^{er} août 2023	Création de la micro crèche dénommée « Ritour'nel » située 11 avenue Jean d'Alembert à Trappes.	85
AD 2023-580 du 10 août 2023	Modification du fonctionnement (modification de direction) de la crèche dénommée « Badiane » située 2 avenue de l'Europe à Chatou.	92
AD 2023-581 du 11 août 2023	Modification du fonctionnement (changement de gestionnaire) de la grande crèche dénommée « Guyancourt 1 Les Berceaux » située 1 rue Hélène Boucher à Guyancourt.	99
AD 2023-592 du 23 août 2023	Modification du fonctionnement (modification de direction) de la micro crèche dénommée « La Ronde des Doudous » située 2 rue du Clos Noyon à Maule.	106

DIRECTION AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2023-582 du 31 juillet 2023	Autorisation donnée au service d'aide et d'accompagnement à domicile intégré à la résidence Seniors Services l'AUBRIERE BY HEURUS sise 763 avenue du Général Charles de Gaulle à Villennes sur Seine à intervenir auprès des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.	113
AD 2023-583 du 18 juillet 2023	Fermeture définitive du foyer de vie d'Ecquevilly situé 2 rue du Parc à Ecquevilly géré par l'Association Handi Val de Seine.	116

AD 2023-584 du 19 juillet 2023	Annule et remplace celui en date du 31 mars 2023 fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicable à l'établissement Centre Hospitalier Plaisir FAM PHV 220 rue Mansart à Plaisir.	118
AD 2023-585 du 5 juillet 2023	Maintien à compter du 1 ^{er} juillet 2023 du taux de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale dans le cadre des prestations à domicile.	120
AD 2023-586 du 25 juillet 2023	Maintien à compter du 1 ^{er} juillet 2023 du taux de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale dans le cadre des prestations à domicile.	122
AD 2023-590 du 23 août 2023	Changement de dénomination de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes (EHPAD) « Résidence Andrézy » sis 34 rue de l'Hautil – 78570 ANDRESY, en EHPAD « La Forêt de l'Hautil ».	124
AD 2023-591 du 23 août 2023	Augmentation de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes (EHPAD) Centre de Gérontologie « Les Aulnettes » dans le cadre d'une délocalisation à Fontenay le Fleury (78330) de l'établissement sis actuellement 31 rue Joseph Bertrand à Viroflay (78220)	127
AD 2023-593 du 31 juillet 2023	Fixation du montant de la dotation exceptionnelle consécutive à la hausse de l'énergie et de l'alimentation versée aux établissements sociaux et médico sociaux du secteur de l'autonomie. CH de la Mauldre.	131
AD 2023-594 du 31 juillet 2023	Fixation du montant de la dotation exceptionnelle consécutive à la hausse de l'énergie et de l'alimentation versée aux établissements sociaux et médico sociaux du secteur de l'autonomie. EHPAD Stéphanie(Sartrouville) EHPAD Champsfleur (Le Mesnil Le Roi).	133
AD 2023-595 du 31 juillet 2023	Fixation du montant de la dotation exceptionnelle consécutive à la hausse de l'énergie et de l'alimentation versée aux établissements sociaux et médico sociaux du secteur de l'autonomie. EHPAD public intercommunal Les Oiseaux Sartrouville.	135
AD 2023-596 du 31 juillet 2023	Fixation du montant de la dotation exceptionnelle consécutive à la hausse de l'énergie et de l'alimentation versée aux établissements sociaux et médico sociaux du secteur de l'autonomie. EHPAD public autonome Richard (Conflans Sainte Honorine).	137
AD 2023-597 du 31 juillet 2023	Fixation du montant de la dotation exceptionnelle consécutive à la hausse de l'énergie et de l'alimentation versée aux établissements sociaux et médico sociaux du secteur de l'autonomie. EHPAD Georges Rosset (Rambouillet).	139
AD 2023-598 du 31 juillet 2023	Fixation du montant de la dotation exceptionnelle consécutive à la hausse de l'énergie et de l'alimentation versée aux établissements sociaux et médico sociaux du secteur de l'autonomie. EHPAD Hôpital gérontologique de Chevreuse. USLD Hôpital Gérontologique de Chevreuse.	141
AD 2023-599 du 31 juillet 2023	Fixation du montant de la dotation exceptionnelle consécutive à la hausse de l'énergie et de l'alimentation versée aux établissements sociaux et médico sociaux du secteur de l'autonomie. EHPAD de l'hôpital de Houdan. USLD de l'hôpital de Houdan.	143
AD 2023-600 du 31 juillet 2023	Fixation du montant de la dotation exceptionnelle consécutive à la hausse de l'énergie et de l'alimentation versée aux établissements sociaux et médico sociaux du secteur de l'autonomie. EHPAD Les Patios d'Angennes (Rambouillet).	145
AD 2023-601 du 31 juillet 2023	Fixation du montant de la dotation exceptionnelle consécutive à la hausse de l'énergie et de l'alimentation versée aux établissements sociaux et médico sociaux du secteur de l'autonomie. EHPAD Le Fort Manoir. EHPAD PB Noailles.	147

AD 2023-602 du 31 juillet 2023	Fixation du montant de la dotation exceptionnelle consécutive à la hausse de l'énergie et de l'alimentation versée aux établissements sociaux et médico sociaux du secteur de l'autonomie. EHPAD COS LA SOURCE	149
AD 2023-603 du 31 juillet 2023	Fixation du montant de la dotation exceptionnelle consécutive à la hausse de l'énergie et de l'alimentation versée aux établissements sociaux et médico sociaux du secteur de l'autonomie. EHPAD Chimm. USLD Chimm.	151
AD 2023-604 du 31 juillet 2023	Fixation du montant de la dotation exceptionnelle consécutive à la hausse de l'énergie et de l'alimentation versée aux établissements sociaux et médico sociaux du secteur de l'autonomie. EHPAD Lepine Versailles.	153
AD 2023-605 du 31 juillet 2023	Fixation du montant de la dotation exceptionnelle consécutive à la hausse de l'énergie et de l'alimentation versée aux établissements sociaux et médico sociaux du secteur de l'autonomie. FAM Les Jours Heureux	155
AD 2023-606 du 31 juillet 2023	Fixation du montant de la dotation exceptionnelle consécutive à la hausse de l'énergie et de l'alimentation versée aux établissements sociaux et médico sociaux du secteur de l'autonomie. FH Ferme d'Aigrefoin. FV Ferme d'Aigrefoin.	157
AD 2023-607 du 31 juillet 2023	Fixation du montant de la dotation exceptionnelle consécutive à la hausse de l'énergie et de l'alimentation versée aux établissements sociaux et médico sociaux du secteur de l'autonomie. CAJ Chanteloup les Vignes, CAJ de Viroflay, FAM La plaine, FAM Les Réaux, FAM les Saules, FH Le Manoir.	159
AD 2023-608 du 31 juillet 2023	Fixation du montant de la dotation exceptionnelle consécutive à la hausse de l'énergie et de l'alimentation versée aux établissements sociaux et médico sociaux du secteur de l'autonomie. CAJ Vivre Parmi les Autres, FAM Le Moulin, FH Centre d'Habitat Horizons, FV LE Point du Jour, FV Les Mésanges, FV Les Monts Blancs, SAS Vivre Parmi les Autres.	161
AD 2023-609 du 31 juillet 2023	Fixation du montant de la dotation exceptionnelle consécutive à la hausse de l'énergie et de l'alimentation versée aux établissements sociaux et médico sociaux du secteur de l'autonomie. CAJ d'Épône, FAM Saint Jacques Saint-Amaux, EANM La Passerelle, SAMSAH d'Épône, SAVS Val de Seine.	163
AD 2023-610 du 31 juillet 2023	Fixation du montant de la dotation exceptionnelle consécutive à la hausse de l'énergie et de l'alimentation versée aux établissements sociaux et médico sociaux du secteur de l'autonomie. FAM Camille Claudel, FH La Maison Carnot, FH La Vallée, FH Les Patios, FH Résidence Le Prieuré, FV Camille Claudel, FV La Montagne.	165
AD 2023-611 du 31 juillet 2023	Fixation du montant de la dotation exceptionnelle consécutive à la hausse de l'énergie et de l'alimentation versée aux établissements sociaux et médico sociaux du secteur de l'autonomie. EHPAD Centre Hospitalier François Quesnay. USLD du Centre Hospitalier François Quesnay.	167
AD 2023-612 du 31 juillet 2023	Fixation du montant de la dotation exceptionnelle consécutive à la hausse de l'énergie et de l'alimentation versée aux établissements sociaux et médico sociaux du secteur de l'autonomie. EHPAD du CHIPSG. USLD du CHIPSG.	169
AD 2023-613 du 31 juillet 2023	Fixation du montant de la dotation exceptionnelle consécutive à la hausse de l'énergie et de l'alimentation versée aux établissements sociaux et médico sociaux du secteur de l'autonomie. FAM La Maison des Champs Droux, FH La Maison.	171

AO 223-553

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T9080

Portant réglementation de la circulation sur
la D91 du PR 8 + 0460 au PR 10 + 0494

Voisins-le-Bretonneux
En agglomération
Magny-les-Hameaux
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

La Maire de Voisins-le-Bretonneux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le classement en route à grande circulation de la RD36
Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines
Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne
Vu l'avis du Maire de Magny-les-Hameaux
Vu l'avis du Maire de Montigny-le-Bretonneux
Vu l'avis du Maire de Châteaufort
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que pour la réalisation de travaux de mise en œuvre de la couche de roulement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la D91, du PR 8+0460 au PR 10+0494, section située en agglomération sur le territoire de la commune de Voisins-le-Bretonneux et hors agglomération sur le territoire de la commune de Magny-les-Hameaux.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 28 août 2023 et jusqu'au 01 septembre 2023 inclus, sur la D91 du PR 8 + 0460 au PR 10 + 0494 (Voisins-le-Bretonneux, Magny-les-Hameaux), la circulation est interdite dans les deux sens. Ces dispositions sont applicables de 21h00 à 6h00.

- Pour les usagers en provenance de Magny-les-Hameaux et en direction de Voisins-le-Bretonneux, une déviation est mise en place depuis le giratoire entre la D91 et la D195 puis par :
 - o la D195,
 - o la D938,
 - o la D36 où ils retrouvent leur itinéraire.
- Pour les usagers en provenance de Voisins-le-Bretonneux et en direction de Magny-les-Hameaux, une déviation est mise en place depuis le carrefour entre la D91 et la D36 puis par :
 - o la D36,
 - o la D938,
 - o la D195 où ils retrouvent leur itinéraire.
- Pour les usagers en provenance de l'avenue du Grand Pré (Voisins-le-Bretonneux) vers la D91, une déviation est mise en place via :
 - o la rue des Pépinières,
 - o la rue Jean Racine,
 - o la rue Hélène Boucher,
 - o la D36 où ils retrouvent leur itinéraire.

- Pour les usagers en provenance de l'avenue du Plan de l'Eglise (Voisins-le-Bretonneux) vers la D91, une déviation est mise en place via :
 - o l'avenue du Lycée,
 - o l'avenue Erik Satie (Montigny-le Bretonneux),
 - o l'avenue du Lycée (Montigny-le Bretonneux),
 - o la D36 où ils retrouvent leur itinéraire.
- Pour les usagers en provenance de la rue de Port Royal (Voisins-le-Bretonneux) vers la D91, une déviation est mise en place via :
 - o la place de la Division Leclerc,
 - o la rue Hélène Boucher,
 - o la D36 où ils retrouvent leur itinéraire.
- Le cheminement des cycles et piétons seront maintenus, pendant les travaux sur les pistes cyclables et trottoirs existants le long de la RD 91 en agglomération.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies.

La mise en œuvre d'un panneau AK 5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, la Maire de Voisins-le-Bretonneux, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 AOUT 2023

Fait à Versailles, le _____

Fait à Voisins-le-Bretonneux, le 31/08/2023

Pour le Président du Conseil Départemental et par
Délégation

Maire de Voisins-le-Bretonneux

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Alexandra ROSETTI
Maire
Pour le Maire empêché
Le Maire Adjoint

Pierre Nougarede

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92



DESTINATAIRE:

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T1206

AD 2023-584

Portant réglementation de la circulation sur
la D 172 du PR 0+000 au PR 2+000
Grosrouvre
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'avis du Maire de Grosrouvre
Vu l'avis du Maire de Montfort l'Amaury
Vu l'avis du Maire de Gambaiseuil
Vu l'avis du Maire de Gambais
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Considérant que les travaux de mise en œuvre d'enduit superficiel d'usure (ESU) de la RD 172, du PR 0+000 au PR 2+000 nécessitent une réglementation temporaire de la circulation de la RD 172, section située hors agglomération de la commune de Grosrouvre,

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRETE

Article 1 : Durant 2 jours, pendant la période du 28 août au 1^{er} septembre 2023 inclus, la circulation sur la RD 172, du PR 0+000 au PR 2+000, est interdite dans les deux sens.

Article 2 : Une déviation est mise en place.

Cette déviation débute au carrefour RD 172 x RD 138, puis emprunte la RD 112, la RD 179 et se termine au carrefour RD 179 X RD 172.

Article 3 : Les restrictions de circulation sont applicables de 8h30 à 17h30.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

.../...

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le Directeur général des services du département et le Commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 7 AOUT 2023

Pour le Président du Conseil Départemental

Et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Destinataires :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Maire de Grosrouvre
- le Maire de Montfort l'Amaury
- le Maire de Gambaiseuil
- le Maire de Gambais

République Française
Département des Yvelines

AD 223-555

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T9172

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D203 du PR 0 + 0440 au PR 0 + 0902
Conflans-Sainte-Honorine
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 09 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu la demande des entreprises :

DTP2I - ZA des Carreaux - Rue des Carreaux - 95640 MARINES

COCHERY - Chemin du Parc - 95480 PIERRELAYE

AGILIS - 8 rue Jean-Pierre Timbaud - 95190 GOUSSAINVILLE

RCA - Route des Andelys - 27940 COURCELLES SIR SEINE

APPLIC - 12 rue du Château - 78410 LA FALAISE

FORUM - 38/40 ZA Les Bôsquets 4 - 95540 MERY-SUR-OISE

Considérant que la réalisation des travaux de création d'une piste cyclable (ligne V4 du RER V) sur la D203 par les services du Département du Val d'Oise nécessite une réglementation temporaire de la circulation sur la D203, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Conflans-Sainte-Honorine

ARRÊTE

Article 1 : à compter du 14 août 2023 et jusqu'au 30 octobre 2023 inclus, la D203 du PR 0 + 0440 au PR 0 + 0902 (Conflans-Sainte-Honorine), dans le sens des PR croissants est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;

- le stationnement est interdit ;

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- la voie de droite est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise AGILIS.

Elle se fera sous la responsabilité de l'entreprise et sous le contrôle du Service Études, Projets et Travaux du Département du Val d'Oise (01.34.33.83.50).

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du Département et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 10 AOUT 2023

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur Interdépartemental de la Voirie

Pierre Nougarede

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 223 556

ARRETE PERMANENT
N° 2023P0363

Portant Circulation interdite sur
la D28G au PR 1 + 0200
Tessancourt-sur-Aubette
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription
Vu le classement en route à grande circulation de la D28G
Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 09/02/2023 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'interdire le tourne à gauche au droit du carrefour D28 x rue du Château, au PR 1+0200 section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Tessancourt-sur-Aubette

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit à tous les véhicules circulant dans le sens des PR décroissants de tourner à gauche au niveau du carrefour D28 (PR 1+200) x rue du Château.

Les véhicules en provenance du Val d'Oise et souhaitant se rendre à Tessancourt-sur-Aubette doivent faire demi-tour au giratoire avec la D922.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par l'Unité Entretien et Exploitation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 18 JUIL 2023

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

La Directrice des Mobilités
Pour le Président du Conseil Départemental
Par Délégation, La Directrice des Mobilités
Le Directeur Adjoint des Mobilités


Laurent ZAMPICCOLI

AD 2023-557

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE PERMANENT

N° 2023P0359

Portant mise en place d'un régime de priorité au carrefour
de l'avenue des Moulineaux et de la RD307B9 au PR 0+0244

Noisy-le-Roi

Hors agglomération

- Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
- Le Maire de Noisy-le-Roi,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-25, R. 415-6 et R. 415-15

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, troisième partie, intersections et régimes de priorité
vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant
délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents de la circulation, il est nécessaire de
modifier le régime de priorité en instituant un arrêt obligatoire "stop" au débouché du chemin du stade (Noisy-le-
Roi) et de la bretelle D307B9(Noisy-le-Roi) pour céder la priorité aux véhicules circulant sur les bretelles D307B7
et RD 307B8 (Noisy-le-Roi).

ARRÊTENT

Article 1 : À Noisy le Roi, à l'intersection du chemin du stade (voie communale), de la bretelle D307 B9 et des
bretelles D307 B7et D307 B8, les conducteurs circulant sur le chemin du stade et ceux circulant sur la bretelle D307
B9 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder la priorité aux véhicules circulant sur
les bretelles D 307 B7 et D 307 B8.

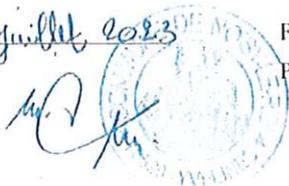
Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la
signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par l'Unité Entretien et
Exploitation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des
Yvelines, le Maire de Noisy-le-Roi et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la
réglementation en vigueur.

Fait à Noisy-le-Roi, le 6 juillet 2023
Le Maire de Noisy-le-Roi



Fait à Versailles, le 18 JUIL 2023

P/ Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président du Conseil Départemental

Par Délégation La Directrice des Mobilités

Le Directeur Adjoint des Mobilités

DESTINATAIRES :

- Le Directeur départemental des territoires des Yvelines
- Le Maire de Noisy-le-Roi

Laurent ZAMPICCOLI

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

AD 2023-558

ARRETE PERMANENT

N° 2023P0357

Portant réglementation de la circulation sur
la D190 du PR 24 + 0479 au PR 24 + 0824
Saint-Germain-en-Laye - Fourqueux
Hors agglomération

• **Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation

Vu le classement en route à grande circulation de la D190

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le procès-verbal n°3433 de l'Inspection Préalable à la Mise en Service (IPMS) en date du 3 juin 2022

Considérant que suite à la réalisation de aménagements du Tramway T13 sur le territoire de la commune de Saint-Germain-en-Laye, en vue d'assurer la sécurité des usagers à l'approche du carrefour de la D190 et de la D184, il est nécessaire d'abaisser la vitesse à 50 km/h sur la D190 du PR 24+0479 au PR 24+0824.

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50km/h sur la D190 du PR 24+0479 au PR 24+0824 (Saint-Germain-en-Laye), dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'Unité Entretien et Exploitation de Versailles.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 20 JUIL. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Le Directeur Adjoint des Mobilités

DESTINATAIRES :

- Le directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.


Laurent ZAMPICCOLI

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

2023-559

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T9100

Portant réglementation de la circulation sur
La D30 du PR 8 + 0890 au PR 9 + 0062,
la D307C9 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0115,
Feucherolles,
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation

Vu le classement en route à grande circulation de la D30

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Considérant que pour assurer le remplacement de glissières métalliques situées le long de la D30, il est nécessaire de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires de la circulation sur la D30, du PR 9+0062 au PR 8+0890, et sur la bretelle D307C9, sections situées hors agglomération sur le territoire de la commune de Feucherolles.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/08/2023 et jusqu'au 18/08/2023 inclus, la D30 du PR 9+0062 au PR 8+0890 (Feucherolles), de 9h30 à 16h00, dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- l'arrêt et le stationnement sont interdits.

Les dispositions susvisées s'appliquent à l'ensemble des usagers, à l'exception des forces de l'ordre, services de secours, véhicules en charge de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules de l'entreprise en charge des travaux.

Article 2 : Durant la même période, de 9h30 à 16h00, la bretelle D307C9 en direction de Maule /Cresprières est fermée à la circulation depuis la D30. Les usagers souhaitant rejoindre la D307, poursuivent sur la D30, empruntent la bretelle D307C6 en direction de Saint-Nom-La-Bretèche, puis la D307 où ils retrouvent leur itinéraire.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les entreprises en charge des travaux, dans le respect des prescriptions des manuels des chefs de chantier volumes 1 et 4.

La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué, par l'entreprise « AER » (rue de la Fontaine-du-Roy – 95480 Pierrelaye, hugo.graffin@ciffage.com) ou de ses sous-traitant éventuels.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 20 JUIL. 2023
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Pierre Nougarede

Directeur Interdépartemental de la Voie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le maire de Feucherolles.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T9108

AD 2023 560

Portant réglementation de la circulation sur
la D22 du PR 4 + 0535 au PR 5 + 0110
Chanteloup-les-Vignes
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le classement en route à grande circulation de la D190 et de la D1
Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'avis du Département du Val-d'Oise
Vu l'avis du Maire de Vernouillet
Vu l'avis du Maire de Verneuil-sur-Seine
Vu l'avis du Maire des Mureaux
Vu l'avis du Maire de Meulan-en-Yvelines
Vu l'avis du Maire de Boisemont
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise SOGEA sise 11 rue du Buisson aux Fraises- 91349 Massy Cedex, tél : 01 64 46 94 34
Considérant que les travaux de renouvellement de la canalisation d'eau potable situés en et hors agglomération sur la commune de Chanteloup-les-Vignes nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la D 22, entre les PR 4+535 (rue du Général Leclerc) et le PR 5+110.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 15 septembre 2023 inclus, de jour comme de nuit la D22 du PR 4 + 0535 au PR 5 + 0110 (Chanteloup-les-Vignes) pourra être soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- une déviation sera mise en place comme suit :

DéviatiOn 1 : dans le sens Chanteloup-les-Vignes vers Boisemont :

- D22 Rue du Maréchal Leclerc / Avenue de Poissy jusqu'au carrefour D22 X D1 (Chanteloup-les-Vignes)
- D1 Avenue du Général Charles de Gaulle jusqu'à la bretelle D1B5
- D154 de Vernouillet jusqu'au carrefour D154 X D43 (Les Mureaux)
- D43 jusqu'au carrefour D43 X D14
- D14 jusqu'au carrefour D14 X D28 (Meulan-en-Yvelines)
- D28 jusqu'au giratoire D28 X D922
- D922 jusqu'au giratoire D922 X D22 (Boisemont)

DéviatiOn 2 : dans le sens Boisemont Vers Chanteloup-les-Vignes à partir du giratoire D922 XD D22:

- D922 à partir du giratoire D922 X D22 (Boisemont) jusqu'au giratoire D922 X D28 (Meulan-en-Yvelines)
- D28 jusqu'au carrefour D28 X D14
- D14 jusqu'au carrefour D14 X D43 (Les Mureaux)
- D43 jusqu'au carrefour D43 X D154
- D154 jusqu'au giratoire D154 X D1 (Vernouillet)
- Bretelle D1B6 jusqu'au giratoire D1 X D190B1 (Triel sur Seine)
- D1 jusqu'au carrefour D1 X D22 (Chanteloup-les-Vignes)

Des remises en circulation sur une voie par alternats devront être envisagées par l'entreprise dès que les conditions d'avancement et d'exécution du chantier le permettront.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le maire de la commune de Chanteloup-les-Vignes et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **17 AOUT 2023**

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le *20 juillet 2023*

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Maire de Chanteloup-les-Vignes



Chanteloup-les-Vignes
ARENOU

DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.
- le Maire de Vernouillet
- le Maire de Verneuil sur Seine
- le Maire des Mureaux
- le Maire de Meulan-en-Yvelines
- le Maire de Basemont
- le Maire de Chanteloup-les-Vignes

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AD 2023-561

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T8869

Portant réglementation de la circulation sur

La RD 36 du PR 14 + 0644 au PR 15 + 0489	Magny-les-Hameaux, Voisins-le-Bretonneux	En et hors agglomération
Avenue de l'Europe	Magny-les-Hameaux	En agglomération
Rue Jean-Mermoz	Magny-les-Hameaux	En agglomération

- Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
- Le Maire de Voisins-le-Bretonneux,
- Le Maire de Magny-les-Hameaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation

Vu le classement en route à grande circulation de la D36

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, lors des travaux de réfection de la piste cyclable, d'élargissement des ilots, de reprise des signalisations horizontales, et de mise aux normes du quai bus « Mérantais » il est nécessaire de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires sur la RD 36 du PR 14 + 0644 au PR 15 + 0800, l'avenue de L'Europe et la rue Jean-Mermoz, sections situées hors et en agglomération sur les territoires des communes de Magny-les-Hameaux et Voisins-le-Bretonneux.

ARRÊTENT

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée de 60 jours, sur la D36 du PR 14 + 0644 au PR 15 + 0489 (Magny-les-Hameaux, Voisins-le-Bretonneux), l'avenue de l'Europe et la rue Mermoz, les dispositions suivantes s'appliquent :

- La vitesse est limitée à 50 km/h ;
- Le dépassement des véhicules est interdit ;
- Le stationnement est interdit. Toutefois cette disposition n'est pas applicable :
 - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route ;
 - aux services de secours ;
 - aux forces de l'ordre ;
 - aux véhicules de l'entreprise.

- En fonction des besoins du chantier et de l'avancée du chantier, une voie sur deux par sens de circulation peut être neutralisée sur une distance maximale de 300 mètres.
- L'arrêt de bus « Mérantais » situé en entrée du rond-point des Mines en provenance de Voisins-le-Bretonneux est temporairement déplacé sur la branche de sortie en direction de Chateaufort.
- Les passages piétons sur les branches du giratoire peuvent être successivement fermés à la circulation avec mise en place de déviation pour les piétons et les cycles.

Article 2 : Durant la même période, de jour comme de nuit sur la D36 du PR 15+ 0800 au PR 15+0167, la piste cyclable côté Sud est neutralisée.

Les cyclistes et piétons empruntent depuis le carrefour de la rue des Fraisières / RD36 la piste cyclable côté Nord, qui sera temporairement mise à double sens, en cédant systématiquement la priorité aux usagers arrivant en sens opposé et en mettant pied à terre lorsque nécessaire et au droit des traversées de chaussée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise COLAS IDFN (3 rue Camille Claudel 78450 VILLEPREUX) en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Magny-Les-Hameaux le
Pour Le Maire de Magny-Les-Hameaux
Le 1^{ère} Maire-adjointe déléguée



Frédérique DULAC

Fait à Voisins-le-Bretonneux, le
Le Maire de Voisins-le-Bretonneux

Fait à Versailles, le **15 MAI 2023**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 7A-02

Article 6 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Voisins-le-Bretonneux,
le 09/10/2023

Le Maire de Voisins-le-Bretonneux

Alexandra ROSETTI
Maire



Fait à Versailles, le _____
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur interdépartemental de la voirie

A0223-562



Arrêté conjoint n° 2023/242T Arrêté temporaire Réglementant le stationnement et la circulation Sur la RD203 dans le sens Conflans-Sainte-Honorine vers Cergy du PR 0 au PR 1 (Département Val d'Oise) Et du PR 0+460 au PR0+902 (Département des Yvelines)
La PRESIDENTE Du CONSEIL DEPARTEMENTAL du VAL D'OISE
Le PRESIDENT Du CONSEIL DEPARTEMENTAL des YVELINES

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-9

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;

VU la délibération du Conseil Départemental du Val d'Oise n°0-01 du 1^{er} juillet 2021 confiant la Présidence de l'Assemblée Départementale à Mme Marie-CAVECCHI ;

VU l'arrêté N° 23-34 du 31 juillet 2023 de la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté n° AD- 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités ;

VU le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général des Yvelines du 24 septembre 1999 ;

VU l'avis de la commune d'Eragny-sur-Oise ;

VU l'avis de la commune de Conflans-Sainte-Honorine ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pose de la signalisation temporaire et de balisage pour la création d'une piste cyclable entraînent des restrictions du stationnement et de la circulation, sur la RD203 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques ;

ARRÊTENT :

Article 1

À compter du 14/08/2023 jusqu'au 18/08/2023, de 21h00 à 06h00, la RD203 dans le sens Conflans-Sainte-Honorine vers Cergy, sections situées entre les PR 0 et 1 (CD95) et les PR 0+460 et 0+902 (CD78), sera soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La circulation des véhicules est interdite (Sauf véhicules de secours) ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

À compter du 14/08/2023 jusqu'au 18/08/2023, de 21h00 à 06h00, une déviation sera mise en place pour tous les véhicules circulant dans le sens Conflans-Sainte-Honorine vers Cergy. La déviation empruntera l'itinéraire suivant : Prendre la rue Gabriel Péri, rue Anatole France, rue Carnot, rue de l'Ambassadeur (RD48E), et rue d'Eragny, situés en et hors agglomération.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7

L'entreprise AGILIS (06.71.46.87.58), chargée de l'exécution des travaux, doit respecter les dispositions et modalités de pose et dépose de la signalisation temporaire et de balisage et les conformités aux règles définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle peut s'appuyer, en complément, sur les principes énoncés dans les manuels de chef de chantier en vigueur.

Cette mise en place se fera sous la responsabilité de l'entreprise et sous le contrôle de :

Yassine HAMIDI, chargé d'opérations, 06.70.05.32.15

Service Etudes Projets et Travaux – Pôle Etudes et Travaux Annuels

Article 8

M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires du Val d'Oise (DDT), M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise (DDSP) et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines (DDSP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDSI) et à M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente du Val d'Oise (SAMU).

Fait à Cergy, le

**Pour la Présidente du Conseil
départemental et par délégation
Le Responsable du Pôle Gestion du
Domaine Public et Exploitation**

Jean-Marc SAINT-REMY

Fait à Nanterre, le

11 AOUT 2023

**Pour le Président du Conseil
départemental des Yvelines et par
délégation,
Le Directeur interdépartemental de la
voirie**

Pierre NOUGAREDE

DIFFUSION:
AGILIS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T0621

00223-563

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la RD 58 du PR 3+880 au PR 5+490
Dampierre-en-Yvelines
En et Hors agglomération

- Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
- Le Maire de Dampierre-en-Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2023-80 du 9 février 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu l'avis du Maire de Saint Forget,

Vu l'avis du Maire du Mesnil-Saint-Denis,

Vu l'avis de la Maire de Lévis-Saint Nom,

Vu la demande de l'entreprise Toffolutti

Considérant que les travaux de réalisation de la couche de roulement nécessitent la fermeture de la RD 58 du PR 3+880 au PR 5+490, section située en et hors agglomération de la commune de Dampierre-en-Yvelines,

ARRETEMENT

Article 1 : Entre le 21 août 2023 et le 25 août 2023 inclus, durant 04 jours de 08h00 à 19h00, la RD 58 du PR 3+880 au PR 5+490 (Dampierre-en-Yvelines) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
- le stationnement est interdit.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux services de secours et aux riverains.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Deux déviations seront mises en place, de 8h00 à 19h00 comme suit :

- De Dampierre-en-Yvelines vers Lévis-Saint-Nom par les RD 91, RD 13, VC (Avenue Habert de Montfort et Avenue Charles de Gaulle), RD 58,
- De Lévis-Saint-Nom vers Dampierre-en-Yvelines par les RD 58, RD13, RD 91,

Article 2 : La signalisation réglementaire de déviation conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise Toffolutti – 2, rue Rembrandt Bugatti – BP 34 – 14370 Moulton en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Dampierre-en-Yvelines, le

La Maire

Fait à Versailles, le **17 AOUT 2023**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Pierre Nougarède

2
Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Destinataires :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines
- L'Escadron Départemental de Sécurité Routière des Yvelines
- Le Maire de Saint Forget
- Le Maire du Mesnil-Saint-Denis
- La Maire de Lévis-Saint-Nom
- La Maire de Chevreuse
- La société Transdev Rambouillet
- La société Sictom Rambouillet
- La société Savac Chevreuse
- La société Francilite Sqy Trappes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 223-564

ARRETE
TEMPORAIRE N°
2023T9129

Portant réglementation de la circulation sur
la D134 du PR 0 + 0820 au PR 2 + 0700
Neauphle-le-Château, Jouars-Pontchartrain,
Plaisir
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des

Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise TECHNOSOL,

Considérant que pour la réalisation de sondages géotechniques, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la D134, du PR 0+0820 au PR 2+0700, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Neauphle-le-Château, Jouars-Pontchartrain et Plaisir.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31 juillet 2023 et jusqu'au 03 août 2023 inclus, sur la D134 du PR 0+0820 au PR 2+0700 (Neauphle-le-Château, Jouars-Pontchartrain, Plaisir), de 8h30 à 17h, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la circulation des véhicules et des cycles est alternée par feux ou piquets K10 ;
- l'arrêt et le stationnement sont interdits. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
 - o aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
 - o aux services de secours
 - o aux forces de l'ordre
 - o aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies.

La mise en œuvre d'un panneau AK 5 en pré-signalisation du chantier et la prise en compte des cycles dans le cadre du balisage et des alternats de circulation sont exigées conformément au schéma joint et quelle que soit la nature du chantier.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : La Directrice des Mobilités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 19 JUIL. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Par délégation

Jean Moulin



Chef du Service de la politique
d'entretien et d'exploitation
EPI 78-92

DESTINATAIRE:

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T9114

AD 223-565

Portant réglementation de la circulation sur
La RD91 du PR 4+0650 au PR 5+0554
Guyancourt
En et hors agglomération

- Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
- Le Maire de Guyancourt,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le classement en route à grande circulation de la D91

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Considérant que la réalisation de travaux de forages nécessite de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires sur la RD91 du PR4+0650 au PR5+0554, section située en et hors agglomération de la commune de Guyancourt

ARRÊTENT

Article 1 : A compter du 07/08/2023 pour une durée de 60 jours, de 9h30 à 16h00, la RD91 du PR 4+0650 au PR 5+0554, dans le sens Versailles-Guyancourt, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h ;
- Le dépassement des véhicules autre que les deux roues est interdit ;
- L'arrêt et le stationnement sont interdits. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route, aux services de secours, aux forces de l'ordre et aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux.
- La voie de droite est neutralisée du PR 4+0676 au PR 4+1002.

Article 2 : Durant la même période, de jour comme de nuit, sur la RD 91 du PR 5+0228 au PR 4+0676 (Guyancourt) dans le sens Versailles – Guyancourt :

- la piste cyclable est neutralisée depuis le carrefour avec la rue Louis Blériot jusqu'à la sortie du giratoire place des Frères Perret. Les cyclistes devront circuler sur la voie neutralisée et les piétons devront traverser en amont afin de circuler sur le trottoir du sens opposé.

Article 3 : Le cheminement des cycles et des piétons devra être rétabli et assuré conformément aux modalités susvisées pendant toute la durée du chantier sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux. La signalisation temporaire de chantier sera maintenue et entretenue tout au long des travaux par l'entreprise UNISOL ou ses sous-traitants éventuels.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA-Manuel du chef de chantier, vol.1 et 2, devront être

suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le maire de Guyancourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Guyancourt, le _____

Le Maire de Guyancourt



*Pour le Maire empêché,
L'Adjointe au Maire délégué
Nathalie PECNARD*

Fait à Versailles, le 28 ~~JUL.~~ **JUL. 2023**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Le Directeur Interdépartemental de la Voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Par délégué,

Jean Moulin

Chef du Service de la politique
d'entretien et d'exploitation
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- Le maire de Guyancourt
- Le directeur départemental des territoires des Yvelines
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T9112

AD 223-573

Portant réglementation de la circulation sur

La RD91 du PR 4+0516 au PR 3+0231

Guyancourt

En et hors agglomération

- Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
- Le Maire de Guyancourt,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le décret N°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation

Vu le classement en route à grande circulation de la RD91

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu la demande de la société Etudes Projets Industriels (EPI94)

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Considérant que la réalisation de travaux de pose de câbles HTA nécessite de mettre en place des mesures d'exploitation temporaire sur la RD91 du PR 4+0516 au PR 3+0231, section située en et hors agglomération de la commune de Guyancourt.

ARRÊTENT

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée de 120 jours, de jour comme de nuit, la RD91 du PR 4+0516 au PR 3+0231, dans le sens Guyancourt-Versailles est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
- Le dépassement des véhicules autre que les deux roues est interdit.
- L'arrêt et le stationnement sont interdits. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route, aux services de secours, aux forces de l'ordre et aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux.
- En fonction de l'avancée des travaux, la voie de droite est neutralisée.
- La bande cyclable est neutralisée. Les cyclistes empruntent le couloir aménagé le long du chantier.

Article 2 : Le balisage nécessaire à la mise en œuvre des travaux s'effectue en suivant l'avancement du chantier jusqu'au PR 3+984 où il sera fixe jusqu'à la fin de ce dernier.

Article 3 : Le gestionnaire de voirie se réserve la possibilité de suspendre le chantier, au besoin des événements sportifs majeurs prévus au calendrier 2023. L'entreprise devra prévoir, à ses frais, l'enlèvement et la repose de ses installations de chantier ainsi que la remise en état de la voirie impactée à la demande expresse du gestionnaire, sous couvert du calendrier des événements fournis au début du chantier.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par

l'entreprise en charge des travaux. La signalisation temporaire de chantier sera maintenue et entretenue tout au long des travaux par l'entreprise EPI94 ou ses sous-traitants éventuels.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA-Manuel du chef de chantier, vol.1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 6 : Le directeur général des services du département et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le maire de Guyancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Guyancourt, le _____

Le Maire de Guyancourt

*Pour le faire expédier
L'Adjoint au Maire délégué*



Nathalie PECNARD

Fait à Versailles, le 25 JUIL. 2023

Le Président du Conseil Départemental et par
Délégation le Directeur interdépartemental de la Voirie

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- Le maire de Guyancourt
- Le directeur départemental des territoires des Yvelines
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T9111

A0223-566

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D1B7 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0584
Vernouillet, Triel-sur-Seine, Médan
Hors agglomération
la D1G du PR 3 + 0694 au PR 3 + 0975
Triel-sur-Seine, Vernouillet
Hors agglomération
la D1B6 du PR0+000 au PR0+0121
Vernouillet, Médan
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 431-9
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, deuxième partie, signalisation de danger, troisième partie, intersections et régimes de priorité, quatrième partie, signalisation de prescription, cinquième partie, signalisation d'indication, septième partie, marques sur chaussées - annexes et huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D1G
Vu le classement en route à grande circulation de la D154
Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté départemental permanent n°AD 2021-576 du 13 septembre 2021 réglementant la circulation au droit des chantiers courant sur les routes départementales situées hors agglomération.
Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 09/02/2023 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise Freyssinet sise 11 avenue du 1er Mai-91127 Palaiseau.
Considérant que les travaux de reprise du joint de pont nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la D1G et la D1B7 hors agglomération sur le territoire des communes de Vernouillet, Médan et de Triel-sur-Seine.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14 août 2023 et jusqu'au 24 août 2023 inclus, la D1G du PR 3 + 0694 au PR 3 + 0975 (Triel-sur-Seine, Vernouillet), dans le sens des PR décroissants est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit ;
- Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- L'entreprise devra veiller au maintien du cheminement des cyclistes en rétablissant systématiquement une continuité sécurisée de la bande cyclable dans l'emprise du chantier ou sur l'accotement. Les cycles devront au besoin mettre pied à terre au droit des travaux et en respectant la signalisation en place.
- La voie de droite est neutralisée à la circulation générale ;
- Toutes ces prescriptions sont applicables de 9h00 à 17h00.

Article 2 : À compter du 14 août 2023 et jusqu'au 24 août 2023 inclus, sur la D1B7 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0584 (Vernouillet, Triel-sur-Seine, Médan), dans le sens des PR croissants, la circulation est interdite. La bretelle de sortie D1B7 sera interdite à la circulation dans le sens Médan vers Vernouillet

Une déviation sera mise en place par :

- D1G du PR3+835 à PR2+103 (giratoire RD1 x RD190)
- D1 du PR2+663 à PR3+700
- D1B3 du PR0+240 à PR0+000 (bretelle de sortie Vernouillet)

Article 3 : À compter du 14 août 2023 et jusqu'au 24 août 2023 inclus, sur la D1B6 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0121 (Vernouillet, Triel-sur-Seine, Médan), dans le sens des PR décroissants, la circulation est interdite.

Une déviation sera mise en place par :

- à partir du giratoire D154 x D164
- D154G jusqu'au giratoire D154G x D154
- D1G en direction de Triel sur Seine

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (deuxième partie, signalisation de danger, troisième partie, intersections et régimes de priorité, quatrième partie, signalisation de prescription, cinquième partie, signalisation d'indication, septième partie, marques sur chaussées - annexes et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'unité d'entretien et d'exploitation de Poissy.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le directeur départementale des territoires des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **28 JUIL. 2023**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Le Directeur interdépartemental
de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Par délégation

Jean Moulin

Chef du Service de la politique
d'entretien et d'exploitation
EPI 78-92



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T9105

AD 223_567

la D307 du PR 24 + 0940 au PR 29 + 0128	Crespières, Herbeville, Mareil-sur-Mauldre	En et Hors agglomération
le débouché de la rue d'Herbeville	Mareil-sur-Mauldre	Voie communale
le débouché de la route de Boulemont	Crespières	Voie communale

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Crespières,

Le Maire de Mareil-sur-Mauldre,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles [L 2213.1 à L 2213.6](#) et [L 3221.4](#)

Vu le code de la route et notamment les articles [R. 411-8](#), [R. 411-25](#) et [R. 413-1](#)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, [quatrième partie, signalisation de prescription](#) et [huitième partie, signalisation temporaire](#)

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu l'avis du Maire des Alluets-le-Roi

Vu l'avis du Maire de Maule

Considérant que les travaux de reprise de la couche de roulement sur la D307, du PR 25 + 0236 au PR 27 + 0221 section située en et hors agglomération sur le territoire des communes de Crespières et de Mareil-sur-Mauldre, nécessitent de prendre des mesures d'exploitation temporaires au droit de la zone de chantier.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter 28/08/2023 jusqu'au 22/09/2023, de 9h30 à 16h00 et de 21h00 à 6h00, la D307 du PR 25 + 0236 au PR 28 + 0270 (Crespières, Mareil-sur-Mauldre), dans les deux sens, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous:

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
 - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route,
 - aux véhicules de secours,
 - aux forces de l'ordre,
 - aux véhicules de l'entreprise.
- la circulation des véhicules peut être alternée par feux ou piquets K10 sur une distance de 250 m maximum;
- la circulation peut être momentanément interrompue, sur une période n'excédant pas 5 minutes entre 21h00 et 6h00.

Article 2 : Durant 8 nuits, du 28/08/2023 au 08/09/2023, de 21h00 à 6h00, sont fermées à la circulation les sections suivantes :

- la D307 du PR 24 + 0940 au PR 29 + 0128 dans les deux sens de circulation ;
- le débouché de la rue d'Herbeville sur la D307;
- le débouché de la route de Boulemont sur la D307.

Des déviations sont mises en place comme suit :

- Lors de la fermeture de la D307, des itinéraires de déviations sont mis en place :
 - Dans le sens Crespières vers Mareil-sur-Mauldre, les usagers empruntent :
 - la D198 en direction des Alluets-le-Roi ;
 - la D45 en direction de Bazemont ;
 - la D191 en direction de Mareil-sur-Mauldre où ils retrouvent leur itinéraire.
 - Dans le sens Mareil-sur-Mauldre vers Crespières, les usagers empruntent :
 - la D191 en direction de Maule ;
 - la D45 en direction de Bazemont ;
 - la D45 en direction des Alluets-le-Roi;
 - la D198 en direction de Crespières où ils retrouvent leur itinéraire.
- Lors de la fermeture du débouché de la rue d'Herbeville sur la D307 :
 - les usagers en direction de Mareil-sur-Mauldre empruntent :
 - la rue d'Herbeville en direction de Crespières
 - le chemin aux Bœufs, la D198 en direction des Alluets-le-Roi
 - la D45 en direction de Bazemont
 - la D191 en direction de Mareil-sur-Mauldre où ils retrouvent leur itinéraire.
- Lors de la fermeture du débouché de la route de Boulemont sur la D307 :
 - les usagers en direction de Crespières empruntent :
 - la route de Boulemont en direction d'Herbeville
 - la route d'Herbeville en direction des Alluets-le-Roi
 - la D45 en direction des Alluets-le-Roi
 - la D198 en direction de Crespières où ils retrouvent leur itinéraire.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ([quatrième partie, signalisation de prescription](#) et [huitième partie, signalisation temporaire](#)) sera mise en place par les entreprises en charge des travaux.

La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué, par les entreprises « WATELET TP » (73 rue des Pêcheurs – 78370 Plaisir, Loic.massol@eurovia.com), « AGILIS » (Aeropole – Chemin de Viercy – 77550 Limoges-Fourches, gmoreira@agilis.net) et « AXIMUM » (58 quai de la Marine – 93450 l'Île Saint-Denis, bonninc@aximum.fr) ou de leurs sous-traitants éventuels.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le maire de Crespières et le maire de Mareil-sur-Mauldre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Crespières, le 16/08/2023
Maire de Crespières



Le Maire
Adriano BALLARIN

Fait à Mareil-sur-Mauldre, le 31/07/2023
Maire de Mareil-sur-Mauldre



Nathalie CAHUZAC

Fait à Versailles, le 22 AOUT 2023
Le Président du Conseil Départemental

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 70-92

Pan de légalisation

Jean Moulin

Chef du Service de la politique
d'entretien et d'exploitation
EPI 70-92

DESTINATAIRES :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Le maire des Alluets-le-Roi ;
- Le maire de Maule.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T9106

AD 223-568

Portant réglementation de la circulation sur
la D10G du PR 9+0650 au PR 10+0100
Guyancourt
Saint-Cyr-l'Ecole
Hors agglomération
La D10B1 du PR 0+0000 au PR0+0201
Guyancourt
Montigny-le-Bretonneux
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles [L 2213.1](#) à [L 2213.6](#) et [L 3221.4](#)
Vu le code de la route et notamment les articles [R. 411-8](#), [R. 411-25](#) et [R. 413-1](#)
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière
Vu le classement en route à grande circulation de la D10G
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Saint-Cyr-l'Ecole
Vu l'avis du Maire de Montigny-le-Bretonneux
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise AER

Considérant que la réparation de glissières de sécurité accidentées situées le long des bretelles D10B1 et RD10G, nécessite de modifier temporairement la réglementation de la circulation sur la RD10G du PR 9+0650 au PR 10+0100 et sur la RD10B1 du PR 0+0000 au PR0+0201, sections situées hors agglomération, sur le territoire des communes de Saint-Cyr-L'Ecole, Guyancourt, Montigny-le-Bretonneux.

ARRÊTE

Article 1 : Durant deux jours dans la période comprise entre le 17 août 2023 et le 25 août 2023, de 9h00 à 16h30, les dispositions s'appliquent alternativement selon le phasage suivant :

Phase 1 : sur la RD10G du PR 10+0100 au PR 9+1090, dans les sens Montigny-le-Bretonneux vers Saint-Cyr-L'Ecole, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables :
 - aux véhicules assurant l'entretien de la route
 - aux services de secours
 - aux forces de l'ordre
 - aux véhicules de l'entreprise

- La voie de droite est neutralisée
- la RD10G, du PR9+0650 au PR9+1090, dans le sens Montigny le Bretonneux vers Saint-Cyr-L'Ecole est fermée à la circulation. Une déviation est mise en place par :
 - La bretelle RD10B2 ;
 - La RD129 ;
 - Demi-tour au giratoire RD129R02 ;
 - La bretelle RD10B4 où les usagers retrouvent leur itinéraire.

Phase 2 : La bretelle RD10B1, du PR 0+0000 au PR0+0201, dans le sens Saint-Cyr-l'Ecole vers la RD129 direction Créteil est fermée à la circulation. Une déviation est mise en place par :

- La RD10 ;
- Demi-tour au giratoire RD10R01 ;
- La RD10G ;
- La bretelle RD10B2 où les usagers retrouvent leur itinéraire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière est mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quel que soit la nature du chantier. La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 19 JUIL. 2023

P/Le Président du Conseil Départemental

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voie
EPI 78-92

DESTINAIRES :

- Le directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Le Maire de Saint-Cyr-L'Ecole ;
- Le Maire de Guyancourt ;
- Le Maire de Montigny-le-Bretonneux.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T9033

AD 223 569

Portant réglementation de la circulation sur

La RD 36 du PR 14 + 0644 au PR 15 + 0489	Magny-les-Hameaux, Voisins-le-Bretonneux	En et hors agglomération
Avenue de l'Europe	Magny-les-Hameaux	En agglomération
Rue Jean-Mermoz	Magny-les-Hameaux	En agglomération

- Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
- Le Maire de Voisins-le-Bretonneux,
- Le Maire de Magny-les-Hameaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles [L 2213.1](#) à [L 2213.6](#) et [L 3221.4](#)

Vu le code de la route et notamment les articles [R. 411-8](#) et [R. 411-25](#)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, [quatrième partie, signalisation de prescription](#) et [huitième partie, signalisation temporaire](#)

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation

Vu le classement en route à grande circulation de la D36

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu l'arrêté N° 2023T8869 du 15 mai 2023

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, lors des travaux de réfection de la piste cyclable, d'élargissement des ilots, de reprise des signalisations horizontales, et de mise aux normes du quai bus « Mérantais » il est nécessaire de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires sur la RD 36 du PR 14 + 0644 au PR 15 + 0800, l'avenue de L'Europe et la rue Jean-Mermoz, sections situées hors et en agglomération sur les territoires des communes de Magny-les-Hameaux et Voisins-le-Bretonneux.

ARRÊTENT

Article 1 : Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté 2023T8869 en date du 15 mai 2023 sont prorogées jusqu'au 21 juillet 2023.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise COLAS IDFN (3 rue Camille Claudel 78450 VILLEPREUX) en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Magny-Les-Hameaux le 10/07/2023

Le Maire de Magny-Les-Hameaux



Handwritten signature of Frédéric Dulac
Frédéric DULAC

Fait à Versailles, le 19 JUIL. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental

et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Handwritten signature of Pierre Nougarède
Pierre Nougarède
Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Fait à Voisins-le-Bretonneux,

le 09/07/2023

Le Maire de Voisins-le-Bretonneux

Alexandra ROSETTI
Maire



REPUBLIQUE FRANÇAISE

AO 2023-570

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T9104

Portant réglementation de la circulation sur

La RD91 du PR 9+0003 au PR 12+0217	Magny-les-Hameaux Voisins-le-Bretonneux	En et Hors agglomération
La RD195 au PR 0+0000 au PR 0+0356	Magny-les-Hameaux	Hors agglomération
Le chemin de Mollerayes	Magny-les-Hameaux	Voie communale
Les Granges de Port Royal	Magny-les-Hameaux	Chemin privé
Le chemin Vicinal 7	Magny-les-Hameaux	Hors agglomération

- Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
- Le Maire de Magny-les-Hameaux,
- Le Maire de Voisins-le-Bretonneux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article [L 3221.4](#)

Vu le code de la route et notamment les articles [R. 411-8](#), [R. 411-25](#) et [R. 413-1](#)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation

Vu le classement en route à grande circulation de la RD91

Vu le classement en route à grande circulation de la RD36

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu l'avis du Maire de Saint-Lambert

Vu l'avis du Maire de Milon-la-Chapelle

Vu l'avis du Maire de Chevreuse

Vu l'avis du Maire de Saint-Rémy-lès-Chevreuse

Vu l'avis du Maire de Châteaufort

VU la demande de l'entreprise EUROVIA IDF Saint Quentin en Yvelines

Considérant que les travaux de reprise de la couche de roulement sur la RD91 du PR 9+0083 au PR 10+0620, section située en et hors agglomération sur le territoire des communes de Magny-les-Hameaux et Voisins-le-Bretonneux, nécessitent de mettre en place des mesures d'exploitation temporaire au droit de la zone de travaux.

ARRÊTENT

Article 1 : A compter du 25 septembre 2023 et jusqu'au 27 octobre 2023, de 9h30 à 16h30 et de 21h00 à 6h00, la RD91 du PR 9+0003 au PR 10+0620, dans les deux sens, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h ;
- Le dépassement des véhicules est interdit ;
- Le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
 - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
 - aux services de secours
 - aux forces de l'ordre

- La circulation peut être alternée par feux ou piquets K10 sur une longueur maximale de 250 mètres.
- Afin de permettre les accès au chantier, la circulation sur le giratoire RD91R06 situé au croisement de l'avenue de la pyramide (RD91) et de la rue de Port Royal, la circulation peut être momentanément interrompue pour une durée n'excédant pas 5 minutes entre 21h00 et 6h00.

Article 2 : Dans la période comprise entre le 25 septembre 2023 et le 06 octobre 2023, durant 6 nuits, de 21h00 à 6h00, les dispositions suivantes s'appliquent :

La RD91, entre le giratoire de la RD91/RD46 (PR12+0217) jusqu'au giratoire RD91/rue de Port Royal (PR 9+0003) est interdite à la circulation sauf riverains.

Des déviations sont mises en place comme suit :

- Déviation 1 : Les usagers en provenance de Saint-Lambert et souhaitant se diriger vers le centre de Magny-Les-Hameaux empruntent :
 - la RD 46 ;
 - la RD 906 ;
 - la RD 938 où ils retrouvent leur itinéraire.

- Déviation 2 : Les usagers en provenance de Saint-Lambert et souhaitant se diriger vers Voisins-Le-Bretonneux empruntent :
 - la RD 46 ;
 - la RD 906 ;
 - la RD 938 ;
 - la RD 36 où ils retrouvent leur itinéraire.

- Déviation 3 : Les usagers en provenance de Voisins-le-Bretonneux et souhaitant se diriger vers Saint-Lambert empruntent :
 - la RD 91 ;
 - la RD 36 ;
 - la RD 938 ;
 - la RD 906 ;
 - la RD 46 où ils retrouvent leur itinéraire.

- Déviation locale : Les usagers en provenance de Magny-Les-Hameaux depuis la RD 195 et souhaitant se diriger vers Saint-Lambert empruntent :
 - la RD 938 ;
 - la RD 906 ;
 - la RD 46 où ils retrouvent leur itinéraire.

- Déviation locale : Les usagers en provenance de Magny-les-Hameaux depuis la RD 195 et souhaitant se diriger vers Voisins-le-Bretonneux empruntent :

- la RD 938 ;
- la RD 36 où ils retrouvent leur itinéraire

L'accès au chemin vicinal n° 7 depuis la RD 91 est interdit.

Les cyclistes souhaitant rejoindre Magny-les-Hameaux ou Voisins-le-Bretonneux devront mettre pied à terre au droit de la zone de chantier. La traversée sera assurée par un homme-traffic.

Depuis le chemin des Mollerayes, et depuis la voie privée « Les Granges de Port Royal », les accès à la RD 91 en direction de Voisins-le-Bretonneux sont interdits à la circulation. Une déviation est mise en place par :

- La RD 91 direction Saint-Lambert ;
- la RD 46 ;
- la RD 906 ;
- la RD 938 ;
- la RD36 où ils retrouvent leur itinéraire.

La RD195 et la piste cyclable entre le giratoire RD91/195 au PR0+0000 et l'intersection entre la RD195 et l'impasse des champs au PR0+0356 sont interdites à la circulation.

Des déviations sont mises en place comme suit :

- Les véhicules en provenance du hameau de Buloyer (RD195) empruntent :
 - la RD 195 ;
 - la RD 938 en direction de Voisins-le-Bretonneux, ou de Saint-Lambert où ils retrouvent leur itinéraire.
- Les cyclistes souhaitant se rendre vers Voisins-le-Bretonneux font demi-tour et empruntent :
 - la RD195 en direction de Magny Village ;
 - la rue Paul et Jeanne Weiss ;
 - la vallée de la Mérantaise ;
 - la rue aux fleurs ;
 - la rue de Port Royal où ils retrouvent leur itinéraire.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA-Manuel du chef de chantier, vol.1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Magny-Les-Hameaux, le 24/08/23
Le Maire de Magny-Les-Hameaux

Fait à Versailles, le 22 AOUT 2023
P/ Le Président du Conseil Départemental



Fait à Voisins-le-Bretonneux, le 01/09/23
Le Maire de Voisins-le-Bretonneux

Pour le Maire empêché
Le Maire Adjoint



DESTINATAIRES :

- Le Maire de Magny-les-Hameaux,
- Le Maire de Voisins-le-Bretonneux,
- Le Maire de Saint-Lambert,
- Le Maire de Milon-la-Chapelle,
- Le Maire de Chevreuse,
- Le Maire de Saint-Rémy-lès-Chevreuse,
- Le Maire de Châteaufort,
- L'entreprise en charge des travaux,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

AD 2023-571

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T2506

Portant réglementation de la circulation sur
la D 983 du PR 54+622 au PR 57+000

Condé-sur-Vesgre en agglomération du PR 54+622 au PR 55+380
Grandchamp hors agglomération du PR 55+380 au PR 57+000

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Condé-sur-Vesgre

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'avis du Maire d'Adainville
Vu l'avis du Maire de Grandchamp
Vu l'avis du Maire de la Boissière-Ficole
Vu l'avis du Maire de Faverolles
Vu l'avis du Conseil départemental d'Eure-et-Loir
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Considérant que les travaux de réfection de chaussée de la RD 983, du PR 54+622 au PR 57+000 nécessitent une réglementation temporaire de la circulation de la RD 983, section située En et Hors agglomération des communes de Condé-sur-Vesgre et Grandchamp,

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRETEMENT

Article 1 : A compter du 23 août et jusqu'au 30 août 2023 inclus, la RD 983 du PR 54+622 au PR 57+000 (Condé-sur-Vesgre, Grandchamp) est interdite à la circulation dans les deux sens.

Article 2 : Une déviation est mise en place.

Cette déviation débute sur la RD 983 au PR 52+876 et emprunte les RD 63,71 et 80.
Elle continue sur le département d'Eure-et-Loir par la RD 152 b jusqu'au carrefour de la RD 983 et se termine sur la RD 983 au PR 60+512.

Article 3 : Les restrictions de circulation sont applicables de 08h00 à 18h00 sauf riverains.

.../...
2.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le maire de Condé-sur-Vesgre et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Condé-sur-Vesgre, le 19/07/2023

Le Maire,

Josette Jean



Fait à Versailles, le 20 JUIL. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental

Et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie
Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Par délégation
Jean Moulin

Chef du Service de la politique
d'entretien et d'exploitation
EPI 78-92

Destinataires :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le maire d'Adainville
- le maire de Grandchamp
- le maire de la Boissière-Ecole
- le maire de Faverolles
- le conseil départemental d'Eure-et-Loir

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T0703

AD 2023-572

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la RD 91 du PR 14+010 au PR 14+660
St Forget-St Lambert
Hors agglomération

• **Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et, huitième partie, signalisation temporaire,
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2023-80 du 9 février 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,
Vu l'avis du Maire de St Lambert,
Vu l'avis du Maire de Milon la Chapelle,
Vu l'avis de la Maire de Chevreuse,
Vu l'avis du Maire de St Rémy les Chevreuse,
Vu l'avis du Maire de Saint Forget,
Vu l'avis de la Maire de Dampierre,
Vu l'avis de la Maire de Lévis St Nom,
Vu l'avis du Maire du Mesnil St Denis,
Vu la demande de l'entreprise Toffolutti

Considérant que les travaux de réalisation de la couche de roulement nécessitent la fermeture de la RD 91 du PR 14+010 au PR 14+660, section située hors agglomération des communes de Saint Forget et St Lambert.

ARRETE

Article 1 : Entre le 2 août 2023 et le 4 août 2023 inclus, durant 2 nuits de 21h00 à 7h00, la RD 91 du PR 14+010 au PR 14+660 (Saint Forget et St Lambert) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
- le stationnement est interdit.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux services de secours et aux riverains.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Une déviation sera mise en place dans les deux sens, comme suit :

- St Lambert vers Le Mesnil St Denis RD91-RD46-RD906-RD58
- Le Mesnil St Denis vers St Lambert RD58-RD906-RD46-RD91

Article 2 : La signalisation réglementaire de déviation conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise Toffolutti – 2 rue Rembrandt Bugatti – BP 34 – 14370 Moulton en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **27 JUIL. 2023**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Pierre Nougarede

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Par délégation

Jean Moulin

Chef du Service de la politique
d'entretien et d'exploitation
EPI 78-92

Destinataires :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines,
- L'Escadron Départemental de Sécurité Routière des Yvelines,
- La Maire de Chevreuse,
- La Maire de Dampierre en Yvelines,
- La Maire de Lévis St Nom,
- Le Maire du Mesnil St Denis,
- Le Maire de Milon la Chapelle,
- Le Maire de St Lambert,
- Le Maire de St Rémy les Chevreuse,
- Le Maire de St Forget,
- La société Sieed Garancières,
- La société Transdev Rambouillet,
- La société Sictom Rambouillet,
- La société Siom Villejust,
- La société Savac Chevreuse,
- La société Francilite Sqy Trappes.



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

AD 223-587

35 rue de Noailles - BP 1115 - 78 011 VERSAILLES Cedex
Tél : 01 30 84 30 00
www.yvelines.gouv.fr

1

Arrêté

Portant réglementation de la circulation pour les travaux de renforcement de la couche de roulement et des joints d'ouvrage, avec fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°11 (A13) de la RD983 du PR 21+000 au PR 21+989, de la RD983G du PR 21+200 au PR 21+748 et de la RD983B1 du PR 0 au PR 0+253 situé hors agglomération sur le territoire de la commune de Mantes la Ville ainsi qu'en et hors agglomération sur le territoire de la ville de Mantes la Jolie.

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil

Départemental des Yvelines

Le Maire de

Mantes-la-Jolie

Le Maire de

Mantes-la-Ville

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la décision du 8 août 2023 confiant l'intérim du poste de directeur départemental des territoires à Mme Sylvie BLANC, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, directrice départementale adjointe des territoires des Yvelines, à compter du 8 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-08-00003 du 8 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

Vu l'arrêté 78-2023-08-17-00007 en date du 17 août 2023, de Madame Sylvie Blanc, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté AD 2023-80 du 09/02/23 de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature

Vu la note du 19 janvier 2023 du Ministre chargé des Transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » retenus pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 sur le réseau routier national ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 25 juillet 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie en date du 17 Août 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest Île-de-France en date du 7 août 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Limay en date du 27 juillet 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Issou en date du 9 août 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Gargenville en date du 28 juillet 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers ainsi que du personnel chargé des travaux, lors du renforcement de la couche de roulement par l'entreprise JEAN-LEFEBVRE ILE DE France (113 rue Jean Jaurès 78131 Les Mureaux Cedex) et du marquage de la signalisation horizontale par l'entreprise AB marquage 23-25 avenue Georges Politzer 78190 Trappes) sur la RD983 du PR 21+000 au PR 21+989, la RD983G du PR 21+200 au PR 21+748, la RD983B1 du PR 0 au PR 0+253 et la bretelle de sortie N°11 de l'A13 sens Paris-Provence sur le territoire des communes de Mantes la Ville et de Mantes la Jolie,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines par intérim ;

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la Voirie ;

ARRÊTENT

Article 1 : la circulation des véhicules pourra être réglementée comme suit :

A compter du 28 août et jusqu'au 1^{er} septembre 2023 la circulation des véhicules pourra être réglementée comme suit :

- la circulation sera interdite de 21h à 6h00 à tous les véhicules sur la RD983 du PR 21+000 au PR 21+989 dans le sens des PR croissants depuis Limay vers Mantes la Ville, sur la RD983B1 du PR 0 au PR 0+253 et sur la RD 983DM du PR 0 au PR 0+228,

- la circulation sur la route de Chantereine (RD 113) sera interdite dans les deux sens durant cette même période, elle sera déviée par la Route de Houdan, la Rue du 8 mai 1945 (RD 65) puis la RD 983

Article 2 : Des déviations seront mises en place :

Déviation 1 : pour les usagers en provenance du Quai des Cordeliers en direction de l'A13 par :

- La rue des Tuileries
- Le Quai de la Vaucouleurs
- La place Hevre
- Le Quai des Cordeliers
- La rue Konrad Kilian
- La rue Louis Cauzard
- La rue Nationale (RD 983A) jusqu'au giratoire avec la RD146
- L'avenue Jean-Baptiste Corot (RD 146) jusqu'à la bretelle RD 983DB
- La RD 983 jusqu'au giratoire avec la RD 190 puis la déviation n°2

Déviations 2 : pour les usagers en provenance de Limay en direction de l'A13 par :

- La RD 190 jusqu'au carrefour RD 190 x RD 130 (Gargenville)
- La RD 130 jusqu'au carrefour RD 130 x RD 113 (Epône)
- La RD 113 jusqu'à l'échangeur Mantes-est

Article 3 : A compter du 11 et jusqu'au 15 septembre 2023 la circulation sera interdite à tous les véhicules, de 22h à 5h00 pendant un maximum de six nuits, sur la RD983G du PR 21+200 au PR 21+748 depuis Mantes –la-Ville vers Limay et la bretelle de sortie N°11 de l'A13 sens Paris-Provence.

Durant cette même période, le débouché de l'allée de Chantereine (VC) sur la RD 983 sera fermé à la circulation.

Article 4 : une déviation sera mise en place :

Déviations 3 : pour les usagers en provenance de Mantes en direction de Limay par :

- La RD 113 jusqu'au carrefour RD 113 x RD 130 (Epône)
- La RD 130 jusqu'au carrefour RD 130 x RD 190 (Gargenville)
- La RD 190 jusqu'au giratoire avec la RD 983 (Limay)
- La RD 983 jusqu'à l'échangeur Mantes-est
-

La circulation des transports exceptionnels de plus de 72 tonnes sera interdite sur les itinéraires de déviation.

Article 5 : A compter du 28 août 2023 et jusqu'au 15 septembre 2023 inclus, la RD983 du PR 21+000 au PR 21+989, de la RD983G du PR 21+200 au PR 21+748 et de la RD983B1 du PR 0 au PR 0+253 (zone de raboutage) entre Mantes la Ville et Mantes la Jolie, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50km/h dans les deux sens de circulation.

Article 6 : La mise en place et l'entretien de la signalisation routière nécessaire aux fermetures et au jalonnement des itinéraires de déviations prescrits ci-dessus sont effectués par les entreprises en charge des travaux.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les opérations de balisage pourront débuter dès 21h00 pour une fermeture effective à 22h00.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, le président du Conseil Départemental des Yvelines, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, et le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Routière Ouest d'île de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et à celui du Conseil Départemental des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressée à M. le Commandant de la brigade de sapeurs-pompiers, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, M. le Directeur du SAMU, M. le Maire de Mantes-la-Jolie, M. le Maire de Mantes-la-Ville, M. le Maire de Limay, M. le Maire d'Issou, M. le Maire de Gargenville et la SAPN.

Versailles, le : **25 AOUT 2023**

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,
Madame la directrice départementale des territoires
des Yvelines par intérim et par subdélégation,

Le Chef du Service de l'Éducation
et de la Sécurité Routières

Aurélié PAULIC

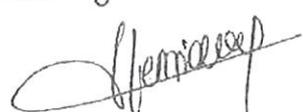
Versailles, le : **21 AOUT 2023**

Pour le Président du Conseil Départemental des Yvelines
et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental de la Voirie

Pierre Nougarede

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EP 78-92

Mantes-la-Jolie, le **28/07/2023**
Monsieur le Maire de Mantes-la-Jolie,

Le Maire
notaire déléguée,
Chargée des services




Mantes-la-Ville, le **01 AOUT 2023**
Monsieur le Maire de Mantes-la-Ville,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
N° 2023T9007

AO 2023-588

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D36 du PR 20 + 0392 au PR 21 + 0081
Montigny-le-Bretonneux, en et hors agglomération
Trappes hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
Le Maire de Montigny-le-Bretonneux

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, deuxième partie, signalisation de danger, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D36
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu le code de la voirie Routière
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que pour réaliser la réfection de la piste cyclable il est nécessaire de mettre en place une réduction de la voie de droite sur chaussée de la RD 36, du PR 20+0392 au PR 21+0081, section située hors agglomération sur les territoires des communes de Montigny-le-Bretonneux, Trappes

ARRÊTÉ

Article 1 : À compter du 28 août 2023 et jusqu'au 16 octobre 2023 inclus, la D36 du PR 20 + 0392 au PR 21 + 0081 dans le sens Trappes vers Montigny-le-Bretonneux est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la voie de droite est interdite à la circulation générale
- le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
 - o aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
 - o aux services de secours
 - o aux forces de l'ordre
 - o à l'entreprise en charge des travaux

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Ces dispositions sont applicables de 9h30 à 16h30.

Article 2 : La piste cyclable unidirectionnelle sur l'accotement Sud de la RD 36 est fermée depuis le carrefour avec l'avenue Roger Hennequin côté Trappes jusqu'au carrefour avec la rue Jean Goujon en agglomération de Montigny-le-Bretonneux.
Les cyclistes en provenance de Trappes devront circuler sur la chaussée de la RD 36 en direction de Montigny-le-Bretonneux.
Les piétons devront traverser la RD 36 au droit des deux carrefours susvisés et cheminer sur la piste cyclable unidirectionnelle présente sur l'accotement Nord de la RD 36.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Les recommandations minimales de balisage des guides SEIRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 28 AOUT 2023

Fait à Versailles, le 25 AOUT 2023

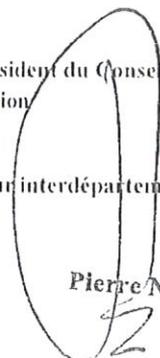
Le Maire de Montigny-le-Bretonneux



Adjointe au Maire
Déléguée aux Relations Internationales
Conseillère Communautaire de SQY
Claire DIZÈS

Pour le président du Conseil Départemental et
par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie



Pierre Nougarede

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92



**Direction départementale
des territoires**

Service de l'Éducation et de la Sécurité Routières
Bureau de la Sécurité Routière

Arrêté

AO 223 - 589

portant réglementation permanente de la circulation avec limitation de vitesse et instauration de régimes de priorité aux débouchés de voies nouvelles dans le cadre de l'aménagement du campus PSG, situés en et hors agglomération de la commune de Poissy

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines

Le Maire de Poissy,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le classement en route à grande circulation de la RD 30 par le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2022 portant nomination de Monsieur Sylvain REVERCHON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 en date du 14 mars 2022 de M. Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2023-03-13-00004 en date du 13 mars 2023 de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999 ;

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 09 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines en date du xxxxx

Considérant que la création de voies privée et communale débouchant sur la RD 30 (Rue de la Côte des Grès), débouchés situés en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Poissy, nécessite la réglementation permanente de la circulation avec instauration de régimes de priorité et modification de la limitation de vitesse ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental de la voirie ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services techniques de la ville de Poissy.

ARRÊTENT

Article 1 : À l'intersection de la RD 30 (Rue de la Côte des Grès) au PR 15+410 et de l'Allée du Campus (voie future du domaine public en agglomération de Poissy),

- Les conducteurs provenant de l'Allée du Campus et souhaitant s'engager sur la RD 30 sont tenus de s'arrêter au STOP et laisser la priorité aux conducteurs circulant sur la RD 30.
- Les conducteurs provenant de l'Allée du Campus et souhaitant s'engager sur la RD 30 ont obligation de tourner à droite.
- Les cyclistes circulant sur la piste cyclable bidirectionnelle le long de la RD30, et souhaitant traverser l'Allée du Campus devront céder-le-passage aux véhicules circulant sur l'Allée du Campus.

Article 2 : À l'intersection de la RD 30 (Rue de la Côte des Grès) au PR 15+090 et de l'accès privé au Campus PSG (hors agglomération de Poissy),

- Les conducteurs provenant du Campus PSG et souhaitant s'engager sur la RD 30 sont tenus de s'arrêter au STOP et laisser la priorité aux conducteurs circulant sur la RD 30.
- Les conducteurs provenant du Campus PSG et souhaitant s'engager sur la RD 30 ont obligation de tourner à droite.
- Les cyclistes circulant sur la piste cyclable bidirectionnelle le long de la RD30, et souhaitant traverser le débouché du Campus PSG devront céder-le-passage aux véhicules circulant sur cette voie débouchant du Campus PSG.

Article 3 : Sur la RD 30 (Rue de la Côte des Grès), du PR 15+000 au PR 15+374 (section hors agglomération de Poissy), la vitesse est limitée à 70 km/h.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par l'EPI78-92 et l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Toute contravention aux règles du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Arrêté portant réglementation permanente de la circulation avec limitation de vitesse et instauration de régime de priorité aux débouchés de voies nouvelles dans le cadre de l'aménagement du campus PSG, situés en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Poissy.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le Maire de Poissy, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie des Yvelines et Monsieur le Directeur Départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, du Conseil départemental des Yvelines et de la commune de Poissy. Une copie sera adressée à Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Fait à Versailles, le 21/07/2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires
des Yvelines et par subdélégation,

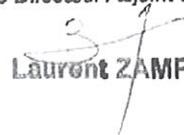
Adjointe à la Cheffe de Service
de l'éducation et de la Sécurité Routière
Cheffe de l'unité Sécurité Routière


Sabine VANDESME

Fait à Nanterre, le 25 JUIL 2023

Pour le Président du Conseil Départemental et
par délégation,

La Directrice des Mobilités
Le Directeur Adjoint des Mobilités


Laurent ZAMPICCOLI

Fait à Poissy, le _____

Le Maire de Poissy





AD 223-574

ARRETE N° 2023-DGAEFS-038 ALLOUANT UNE DOTATION COMPLEMENTAIRE
A LA CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES
A L'ASSOCIATION SAUVEGARDE DES YVELINES
AU TITRE DE LA PRISE EN CHARGE DE SITUATIONS EXCEPTIONNELLES
SUR L'ANNEE 2022

Le Président du Conseil départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé par le Conseil départemental des Yvelines et l'association Sauvegarde des Yvelines pour la période 2020-2023 ;

Considérant qu'une dotation exceptionnelle doit être versée suite à la transmission par l'association Sauvegarde des Yvelines des factures réglées sur l'exercice 2022 pour la prise en charges de situations exceptionnelles validées par la Direction Enfance Jeunesse ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Une dotation exceptionnelle d'un montant de 433 051,67 € est allouée pour le financement de situations individualisées et exceptionnelles et sera versée en une seule fois.

SITUATIONS EXCEPTIONNELLES	TOTAL
EMERGENCE - SEMI AUTO	349 449,59 €
EMERGENCE - SEMI AUTO	24 438,05 €
LES MARRONIERS - HEBERGEMENT COLLECTIF	35 243,39 €
FOYER ST NICOLAS - URGENCE	16 335,00 €
FOYER ST NICOLAS - URGENCE	1 978,00 €
NOUVELLES CHARMILLES - HEBERGEMENT COLLECTIF	5 607,64 €
TOTAL ANNUEL 2022	433 051,67 €

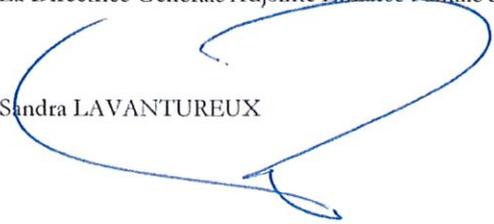
MIS EN LIGNE LE 28 AOUT 2023

ARTICLE 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3: M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association Sauvegarde des Yvelines.

Fait à Versailles, le 29 JUN 2023
P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe Enfance Famille Santé

Sandra LAVANTUREUX





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

M 2023-575

ARRETE N°2023-100 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 4 mai 2023 présenté la société Les Bébidoux de l'Obs, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Bébidoux de l'Obs », situé 1 rue François Geoffre à Montigny le Bretonneux,

Vu le courriel du 4 mai 2023 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Montigny Le Bretonneux,

Vu l'avis du Maire de la commune de Montigny le Bretonneux le 9 mai 2023,

Vu les éléments figurant au IV de l'article R. 2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 13 juillet 2023, signé le 18 juillet 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles est autorisée, la création de la crèche collective dénommée micro crèche "LES BEBIDOUX DE L'OBS", située 1 rue François Geoffre à MONTIGNY LE BRETONNEUX, gérée par la société LES BEBIDOUX DE L'OBS dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro crèche est de deux mois et demi jusqu'à leur scolarisation et jusqu'à six ans si situations particulières.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'FAJE est assurée par Madame Léa REINAUDO-BARJOT, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,

- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

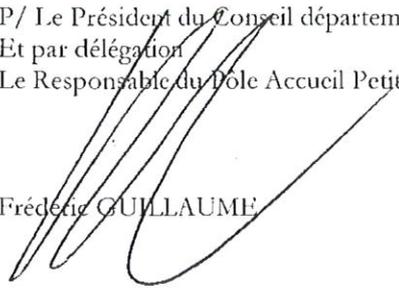
Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 27 JUL. 2023

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Responsable du Dole Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2023-576

ARRETE N°2023-124 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-PAPE-58 du 13 août 2019, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Le Jardin des Petits Soleils », situé 20, Rue du Général Colin à Chatou,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2021-61 du 2 juin 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE dénommé « Le Jardin des Petits Soleils », situé 20, Rue du Général Colin à Chatou,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (mise à jour réglementaire) reçu par le Département le 17 avril 2023, présenté par l'association « Le Jardin des Petits Soleils », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Le Jardin des Petits Soleils », situé 20, Rue du Général Colin à Chatou,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 30 juin 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : L'association « Le Jardin des Petits Soleils », gestionnaire de de la crèche collective, de catégorie « petite crèche », dénommée « Le Jardin des Petits Soleils », situé 20, Rue du Général Colin à Chatou, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 18 mars 2016, est autorisée à modifier son fonctionnement (mise à jour réglementaire), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite est de 20 enfants, âgés de seize mois à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34, la direction de l'EAJF est assurée par Mme Suzana GONCALVES titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITÉ DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJF et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

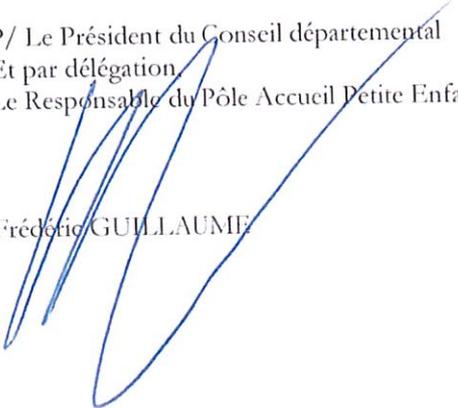
Article 15 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-PAPE-58 du 13 août 2019 et du 2021-61 du 2 juin 2021 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 27 JUIL, 2023

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2023-577

ARRETE N°2023-127 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-42 du 7 mars 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Chaperons Rouges Houilles Gabriel Péri », situé 67, rue Gabriel Péri à Houilles,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (changement de direction) reçu par le Département le 10 juillet 2023, présenté par la société « Les Petits Chaperons Rouges », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Petits Chaperons Rouges Houilles Gabriel Péri », situé 67, rue Gabriel Péri à Houilles,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 27 juillet 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société « Les Petits Chaperons Rouges », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Les Petits Chaperons Rouges Houilles Gabriel Péri », située 67, rue Gabriel Péri à Houilles, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 6 août 2019, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de direction), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Mme Elodie MARTIN titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Mme Elodie MARTIN, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines 2023-42 du 7 mars 2023 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 27 JUIL. 2023

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 223-578

ARRETE N°2023-128 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 25 mai 2023 présenté la société Ô P'tit Môme, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Polichi'nel », situé 11 avenue Jean d'Alembert à Trappes,

Vu le courriel du 31 mai 2023 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Trappes,

Vu l'avis implicite donné par Monsieur Ali RABEH, Maire de TRAPPES, relatif à la création de l'établissement « Polichi'nel », situé 11 avenue Jean d'Alembert à Trappes, en application de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique,

Vu les éléments figurant au IV de l'article R. 2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 20 juillet 2023, signé le 20 juillet 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L.2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles est autorisée, la création de la crèche collective dénommée micro crèche "POLICHI'NEL", située 11 avenue Jean d'Alembert à TRAPPES, gérée par la société NFL dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 3 ans révolus.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Camille LEPORC, auxiliaire de puériculture, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;
- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,

- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

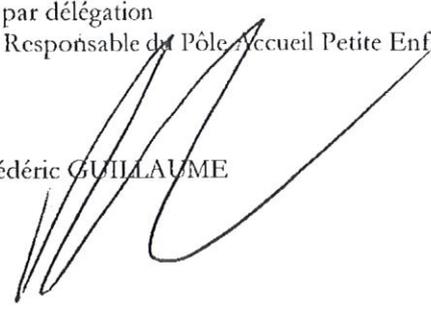
Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent avis, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le - 3 AOUT 2023

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD23-579

ARRETE N°2023-129 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 25 mai 2023 présenté la société Ô P'tit Môme, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Ritour'nel », situé 11 avenue Jean d'Alembert à Trappes,

Vu le courriel du 31 mai 2023 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Trappes,

Vu l'avis du Maire de la commune de Trappes le 19 juin 2023 reçu le 3 juillet 2023,

Vu les éléments figurant au IV de l'article R. 2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 20 juillet 2023, signé le 20 juillet 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles est autorisée, la création de la crèche collective dénommée micro crèche "RITOUR'NEL", située 11 avenue Jean d'Alembert à TRAPPES, gérée par la société NEL dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 3 ans révolus.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Camille LEPORC, auxiliaire de puériculture, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;
- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles J. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Réfèrent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,

- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

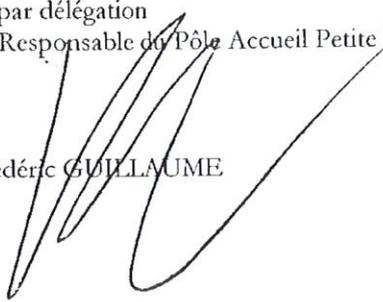
Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent avis, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le - 1 AOUT 2023

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2023-580

ARRETE N°2023-131 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-103 du 7 juin 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Badiane », situé 2, avenue de l'Europe à Chatou,

Vu les éléments complémentaires reçus le 27 mars 2023 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (modification de direction) présenté le 11 janvier 2023 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société « La Maison Bleue », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Badiane », situé 2, avenue de l'Europe à Chatou,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 7 avril 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société « La Maison Bleue », gestionnaire de de la crèche collective, de catégoric « crèche », dénommée « Badiane », située 2, avenue de l'Europe à Chatou, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 15 novembre 2013, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de direction), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 30 enfants, âgés de dix semaines à trois révolus et cinq ans (situation de handicap).

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Mme Dominique TACITA titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,75 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

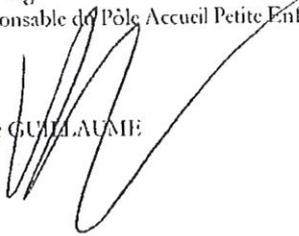
Article 15 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-103 du 7 juin 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 10 août 2023

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 223-581

ARRETE N°2023-134 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-115 du 21 juin 2022 relatif au fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé crèche collective Les Petits Chaperons Rouges Guyancourt Les Berceaux situé 1 rue Hélène Boucher à Guyancourt,

Vu les éléments complémentaires reçus le 4 août 2023 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (changement de gestionnaire) présenté le 21 juillet 2023 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société La Maison Bleue, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Guyancourt 1 Les Berceaux », situé 1 rue Hélène Boucher à Guyancourt,

Vu l'avis de la Conseillère technique en date du 11 août 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La société LA MAISON BLEUE 158 gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « grande crèche », dénommée « Guyancourt 1 Les Berceaux » située 1 rue Hélène Boucher à GUYANCOURT, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 24 mai 1984, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de gestionnaire), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 50 enfants, âgés de 2 mois et demi à 3 ans révolus.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Estelle RENAUD, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITÉ DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent

leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit grande crèche 1 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- 1° Les personnes qu'il emploie ;
- 2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

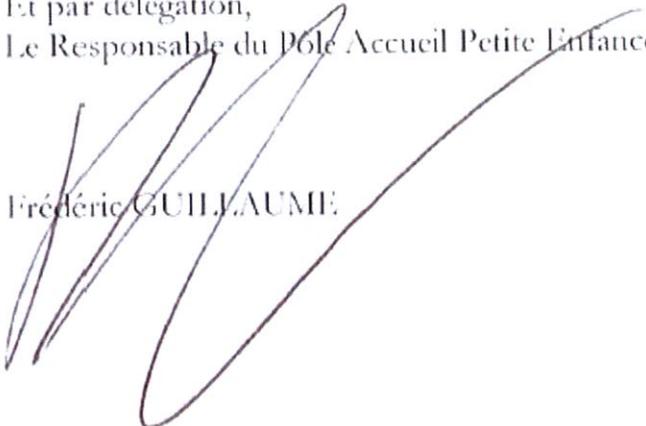
Article 15 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-115 du 21 juin 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 11 août 2023

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AO 223 592

ARRETE N°2023-138 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n°2022-04 du 3 février 2022 relatif à l'extension de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « La Ronde des Doudous », situé 2 rue du Clos Noyon à Maule,
- VU les éléments complémentaires reçus le 22 août 2023 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (modification de direction) présenté le 16 août 2023 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par l'association La Ronde des Doudous pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé micro crèche « La Ronde des Doudous », situé 2 rue du Clos Noyon à Maule,
- VU l'avis technique par la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 21 août 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : L'association LA RONDE DES DOUDOUS », gestionnaire de la crèche collective de catégorie micro-crèche dénommée « LA RONDE DES DOUDOUS », située 2 rue du Clos Noyon à MAULE, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 10 septembre 2012, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de direction) dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à leur rentrée à l'école.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Céline POURETTE, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE DISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles

R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Réfèrent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,

- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- 1° Les personnes qu'il emploie ;
- 2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires

ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement de coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n° 2022-04 du 3 février 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié au demandeur.

A Versailles, le 23 août 2023

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2023-POMS-318

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 23-582

Autorisant le service d'aide et d'accompagnement à domicile intégré à la Résidence Seniors Service L'AUBRIERE BY HEURUS sise 763, avenue du Général Charles de Gaulle, 78670 Villennes-sur-Seine, à intervenir auprès des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques

Le Président du Conseil départemental des Yvelines,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- Vu** l'arrêté de délégation n°2022-305 du 12 juillet 2022 autorisant Monsieur le directeur général délégué aux solidarités à signer les autorisations accordées dans le cadre de l'article L. 313-1 et L. 313-1-2-du CASF ;
- Vu** la demande d'autorisation adressée le 18 octobre 2022 par la structure HEURUS, sise 1, Impasse Claude Nougaro 44800 Saint Herblain, pour la structure L'AUBRIERE BY HEURUS sise 763, avenue du Général Charles de Gaulle, 78670 Villennes-sur-Seine, ci-après dénommée « la structure » ;

Considérant que le projet présenté par le SAAD intégré à la Résidence service seniors L'AUBRIERE BY HEURUS, en faveur de l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques est conforme aux dispositions en vigueur ;

Considérant que l'arrêté n°2022-PESMS-152 du 26 avril 2022 portant moratoire sur la délivrance de nouvelles autorisations de création de SAAD ne s'applique pas à cette demande s'agissant d'un SAAD intégré à une résidence service seniors

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La structure **L'AUBRIERE BY HEURUS** sise 763, avenue du Général Charles de Gaulle 78670 Villennes-sur-Seine, est autorisée à intervenir auprès des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes atteintes de pathologies chroniques ainsi qu'auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie, des bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale, mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du CASF, aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

ARTICLE 2 : L'activité de la structure est limitée à la Résidence service « L'Aubrière by Heurus » à Villennes-sur-Seine.

ARTICLE 3 : La structure ne peut se prévaloir d'un monopole d'intervention auprès des résidents de la résidence « L'Aubrière by Heurus » qui conservent le libre choix de l'intervenant qu'il soit en mode prestataire, mandataire ou CESU.

ARTICLE 4 : La structure a l'obligation d'accompagner toute personne bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, d'évaluer sa demande, de déterminer si la prestation attendue est en adéquation avec les compétences et les moyens qu'il peut mettre en œuvre. Lorsque la structure n'a pas la capacité de répondre à la demande de la personne accompagnée, elle lui en fait connaître les raisons et l'oriente vers une structure plus adaptée en substitution ou en complément.

ARTICLE 5 : La structure doit respecter le cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile défini par le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016.

ARTICLE 6 : La structure n'est pas habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et relève des dispositions prévues aux articles L.347-1 et 2 du CASF.

ARTICLE 7 : Le SAAD L'AUBRIERE BY HEURUS est répertorié comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique gestionnaire :

Numéro FINESS	En cours
Numéro SIRET	917 756 215
Raison sociale	L'Aubrière by Heurus
Adresse	1, Impasse Claude Nougaro 44800 Saint Herblain
N° de téléphone	02.49.09.23.50
Statut juridique	SAS

2°) Entité géographique du SAAD :

Numéro FINESS	En cours
Numéro SIRET	91 775 621 500 013
Statut juridique	SAS
Catégorie d'établissement	[460] Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (S.A.A.D.)
Raison sociale	L'Aubrière by Heurus
Adresse	763, avenue du Général Charles de Gaulle 78670 Villennes-sur-Seine
Discipline	[469] Aide à domicile
Mode de fonctionnement	[16] prestation en milieu ordinaire
Clientèle	[2100] personnes âgées [1000] personnes handicapées
Habilitation à l'aide sociale	0 NON
Mode de tarification	[01] tarif libre

ARTICLE 8 : L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 01/08/2023, soit jusqu'au 31/07/2038. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.

ARTICLE 9 L'autorisation est accordée sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement de la structure précisé dans l'article L 313-6 du CASF.

ARTICLE 10 : La structure devra procéder aux auto-évaluations et faire procéder aux évaluations de la qualité de ses prestations en respectant le calendrier règlementaire établi par le Département des Yvelines.

ARTICLE 11 Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le président du Conseil départemental des Yvelines.

ARTICLE 12 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 13 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

ARTICLE 14 M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 31 juillet 2023

Pour le Président du Conseil départemental et par
délégation,
Le Directeur général délégué aux solidarités
Dr Albert FERNANDEZ



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N°2023-POMS-289

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

00223-583

Arrêté portant fermeture définitive du Foyer de Vie d'Ecquevilly situé 2 rue du Parc à Ecquevilly (78920) géré par l'association Handi Val de Seine

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU le décret N° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU la délibération du Conseil départemental des Yvelines n° 2018-CD-47-5798.1 du 28 septembre 2018 adoptant le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine pour la période 2018-2022 ;
- VU l'arrêté n° 95-TE-186 74 du 29 décembre 1995 portant autorisation de création d'un foyer de vie à Ecquevilly (78920) géré par l'Association de Gestion des établissements pour Handicapés du Val de Seine ;
- VU l'annonce n° 1206 -page 4287- parue au journal officiel en date du 6 septembre 2014 prenant acte du changement de nom de l'Association de Gestion des Etablissements pour Handicapés du Val de Seine (A.G.E.H.V.S.) en Handi Val de Seine et du transfert de l'adresse du siège au 1 place de la Galette 78480 Verneuil-sur-Seine ;
- VU l'arrêté départemental n° 2016-PESMS-494 du 26 décembre 2016 portant autorisation de poursuite de gestion du Foyer de Vie d'Ecquevilly géré par l'association Handi Val de Seine pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2019-2023 et son avenant n° 1 du 31 décembre 2021 ;

- VU l'arrêté départemental n° 2020-PESMS-368 du 3 novembre 2020 autorisant l'association Handi Val de Seine à procéder à une extension de 7 places du Foyer de Vie à l'installation dans les nouveaux locaux d'Hardricourt ;
- VU l'arrêté n° 2023-POMS-148 du 28 février 2023 autorisant l'association Handi Val de Seine à créer, au 1^{er} janvier 2023, un établissement d'accueil non médicalisé (EANM) nommé Passerelle Hubert François Dainville situé au 38 boulevard Carnot à Hardricourt (78250) par fusion du foyer d'hébergement Jacques Landat d'Hardricourt et du foyer de vie d'Ecquevilly ;
- VU l'avenant n° 2 au CPOM 2019-2023 de l'association Handi Val de Seine modifiant l'annexe 1 « périmètre du CPOM » suite à la création de l'EANM Passerelle Hubert François Dainville par fusion du foyer d'hébergement Jacques Landat d'Hardricourt et du foyer de vie d'Ecquevilly ;

CONSIDERANT les locaux du foyer de vie d'Ecquevilly vide de tout résident suite à leur transfert dans les locaux de l'EANM Passerelle Hubert François Dainville situé 38 boulevard Carnot à Hardricourt (78250) ;

Sur proposition de M. le directeur général des services ;

ARRETE

- Article 1 :** Le foyer de vie d'Ecquevilly, situé 2 rue du Parc à Ecquevilly (78920), géré par l'Association Handi Val de Seine est fermé de façon définitive à compter du 31 juillet 2023.
- Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.
- Article 3 :** M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département des Yvelines, affiché dans les locaux du département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 18 JUL. 2023

P/Le président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le directeur général délégué aux solidarités
Dr Albert FERNANDEZ





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR N° 2023-POMS- 290

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 223-586

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

Considérant la transmission incomplète des pièces prévues par la réglementation dans le cadre des propositions budgétaires 2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2023-POMS-179 en date du 31 mars 2023 à la suite d'une erreur matérielle relative au montant total de produit de tarification figurant dans la colonne « Total des Dépenses autorisées » du tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées par groupe fonctionnel déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;

ARTICLE 2 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
FAM PHV
220 RUE MANSART
78370 PLAISIR**

MIS EN LIGNE LE 28 AOUT 2023

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2023
		Pérennes 2023	Non-pérennes 2023	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	1 022 184,69 €	0,00 €	1 022 184,69 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	3 488 277,26 €	85 534,49 €	3 605 927,07 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 125 420,98 €	0,00 €	1 125 420,98 €
	Total général (I+II+III)	5 635 882,93 €	85 534,49 €	5 753 532,74 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	5 635 882,93 €	85 534,49 €	5 753 532,74 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	5 635 882,92 €	85 534,49 €	5 753 532,74 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	5 635 882,92 €	85 534,49 €	5 753 532,74 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	5 635 882,92 €	85 534,49 €	5 753 532,74 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 01 avril 2023 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : 167,90 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR pour l'établissement FAM PHV.

Fait à Versailles, le 19 JUL. 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale des Services
Direction Générale Déléguée aux Solidarités
Direction Autonomie-Maison départementale de
l'autonomie
Pôle Gestion et Contrôle des Aides

ARRÊTÉ

HÔTEL DU DEPARTEMENT
2, place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES YVELINES

AD 2023 - 585

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses titres III et IV- Livre II ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et le décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 ;

Vu le décret n°2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile, et l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 juin 1989 relative au relèvement du taux de remboursement des heures d'aide ménagère attribuées aux bénéficiaires de l'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2001 relative aux décisions et orientations pour la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie dans le Département des Yvelines ;

Vu la délibération du Conseil Général du 21 novembre 2008 relative à la participation financière du bénéficiaire de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 26 mars 2010 relative à l'actualisation du règlement départemental d'aides sociales ;

Vu la délibération du Conseil Général du 13 février 2013 relative à la gestion et au contrôle de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et de la Prestation de Compensation du Handicap ;

Vu la publication de la délibération du Conseil Départemental du 22 janvier 2016 relative à la modification de certaines rubriques des titres I, II et III du règlement départemental d'aides sociales ;

ARRETE

ARTICLE I

Dans le cadre des prestations à domicile, le taux de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale est maintenu à compter du 1^{er} juillet 2023 à :

- tarif horaire maximum -

22 €

La participation horaire à la charge de l'utilisateur, de 1 €, s'ajoute au tarif ci-dessus.

ARTICLE II

Dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A.), les barèmes forfaitaires pour l'élaboration du plan d'aide en faveur des bénéficiaires de l'A.P.A. sont fixés à compter du 1^{er} juillet 2023 :

- ① **utilisant des services prestataires (centres communaux d'action sociale, associations...)**
- tarif horaire unique maximum (à titre d'information) 23 €
- ② **ayant recours à des associations mandataires**
- tarif horaire unique maximum 18,40 €
- ③ **employant directement un salarié (à titre d'information)**
- tarif horaire en semaine 14,61 €
- tarif horaire dimanches et jours fériés 21,36 €
- ④ **placés en foyer-logement**
- le forfait est calculé en fonction de la tarification "dépendance de l'établissement" lorsqu'elle existe
- ⑤ **placés en accueil familial**
- le forfait est calculé en fonction de la rémunération pour service rendu et indemnité de sujétion particulière
- ⑥ **les aides techniques**
- produits d'hygiène (par jour) 3,29 €
- portage de repas (par jour) 3,98 €
- frais divers forfait "libre"
- téléassistance (tarif mensuel) 6,24 €
- ⑦ **les frais "autres"**
- transports 85 € maximum
- adaptation de l'habitat forfait "libre"
- tarif accueil de jour/jour
 ➤ pour les structures des Yvelines tarif arrêté par le Président du Conseil départemental
 ➤ pour les structures hors Yvelines 22,87 € maximum
- tarif accueil temporaire/jour : 90 jours/an maxi 33,54 € maximum

ARTICLE III :

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Versailles, le - 5 JUL 2023

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par délégation

Le Directeur Général Délégué aux Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale des Services
Direction Générale Déléguée aux Solidarités
Direction Autonomie-Maison départementale de
l'autonomie
Pôle Gestion et Contrôle des Aides

ARRÊTÉ

HÔTEL DU DEPARTEMENT
2, place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES YVELINES

AD 223-586

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses titres III et IV- Livre II ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et le décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 ;

Vu le décret n°2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile, et l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 juin 1989 relative au relèvement du taux de remboursement des heures d'aide ménagère attribuées aux bénéficiaires de l'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2001 relative aux décisions et orientations pour la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie dans le Département des Yvelines ;

Vu la délibération du Conseil Général du 21 novembre 2008 relative à la participation financière du bénéficiaire de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 26 mars 2010 relative à l'actualisation du règlement départemental d'aides sociales ;

Vu la délibération du Conseil Général du 13 février 2013 relative à la gestion et au contrôle de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et de la Prestation de Compensation du Handicap ;

Vu la publication de la délibération du Conseil Départemental du 22 janvier 2016 relative à la modification de certaines rubriques des titres I, II et III du règlement départemental d'aides sociales ;

 **ARRÊTÉ**


ARTICLE I

Dans le cadre des prestations à domicile, le taux de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale est maintenu à compter du 1^{er} juillet 2023 à :

- tarif horaire maximum -

22 €

La participation horaire à la charge de l'utilisateur, de 1 €, s'ajoute au tarif ci-dessus.

ARTICLE II

Dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A.), les barèmes forfaitaires pour l'élaboration du plan d'aide en faveur des bénéficiaires de l'A.P.A. sont fixés à compter du 1^{er} juillet 2023 :

- ① **utilisant des services prestataires (centres communaux d'action sociale, associations...)**
- tarif horaire unique maximum (à titre d'information) 23 €
- ② **ayant recours à des associations mandataires**
- tarif horaire unique maximum 18,40 €
- ③ **employant directement un salarié (à titre d'information)**
- tarif horaire en semaine 14,61 €
- tarif horaire dimanches et jours fériés 21,36 €
- ④ **placés en foyer-logement**
- le forfait est calculé en fonction de la tarification "dépendance de l'établissement" lorsqu'elle existe
- ⑤ **placés en accueil familial**
- le forfait est calculé en fonction de la rémunération pour service rendu et indemnité de sujétion particulière
- ⑥ **les aides techniques**
- produits d'hygiène (par jour) 3,29 €
- portage de repas (par jour) 3,98 €
- frais divers forfait "libre"
- téléassistance (tarif mensuel) 4,80 €
- ⑦ **les frais "autres"**
- transports 85 € maximum
- adaptation de l'habitat forfait "libre"
- tarif accueil de jour/jour
 ➢ pour les structures des Yvelines tarif arrêté par le Président du Conseil départemental
 ➢ pour les structures hors Yvelines 22,87 € maximum
- tarif accueil temporaire/jour : 90 jours/an maxi 33,54 € maximum

ARTICLE III :

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Versailles, le

25/07/2023

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Et par délégation

Le Directeur Général Délégué aux Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ



Yvelines
Le Département

AD 2023-590

ARRÊTE N° 2023- 226

ARRÊTE N° 2023- Pms - 315

**Portant changement de dénomination de
l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Résidence Andrézy » sis 34, rue de l'Hautil - 78570 Andrézy, en
EHPAD « La forêt de l'Hautil »**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-4 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le PRIAC 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du Préfet et du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 23 août 2007 transformant la maison de retraite « Andrézy » en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendante, d'une capacité de 60 places ;
- VU le courrier de l'Agence régionale de santé d'Ile de France en date du 30 décembre 2016 renouvelant l'autorisation de l'EHPAD à compter du 3 janvier 2017 ;

- VU** l'arrêté conjoint n°2015-277 et n°2015-Tarif-264 du 31 juillet 2015 autorisant la SAS « Résidence Andrésey » à modifier la capacité de l'EHPAD « Résidence Andrésey » par transfert de 25 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « L'Ermitage » situé à Chevreuse, portant la capacité totale de l'établissement à 85 places d'hébergement permanent ;
- VU** le courriel du 9 novembre 2022 de la SAS DOMUSVI informant le Conseil départemental des Yvelines et l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France du changement de dénomination de l'établissement sis à Andrésey géré par la SAS « Résidence Andrésey » ;

- CONSIDÉRANT** que conformément au courriel susvisé, l'EHPAD « Résidence Andrésey » devient l'EHPAD « La forêt de l'Hautil » ;
- CONSIDÉRANT** que cette modification satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne aucun surcoût ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : L'EHPAD « Résidence Andrésey » sis 34, rue de l'Hautil à Andrésey (78570), géré par la SAS « Résidence Andrésey », change de dénomination et devient l'EHPAD « La forêt de l'Hautil ».

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'EHPAD demeure inchangée et fixée à :
- 85 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : L'établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

Numéro FINESS	78 000 115 2
Raison sociale	SAS « Résidence Andrésey »
Adresse	34 rue de l'Hautil, 78570 Andrésey
Statut juridique	95 - Société par actions simplifiée (SAS)

2°) Entité géographique :

Numéro FINESS	78 082 310 0
Raison sociale	EHPAD « La forêt de l'Hautil »
Adresse	34 rue de l'Hautil 78570 Andrésey
Statut juridique	500 - EHPAD

Discipline d'équipement	924 - Accueil pour Personnes Agées
Clientèle	711 - Personnes Agées Dépendantes
Mode de fonctionnement	11- Hébergement complet internat
Capacité autorisée	85
Capacité habilitée Aide Sociale	0

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental des Yvelines.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée pour 15 ans à l'EHPAD à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l' action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France et au Président du Conseil départemental, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant intérêt à agir.

ARTICLE 8 : Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur général des services du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du Département de Yvelines, au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le

23 AOUT 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de Santé
Ile-de-France

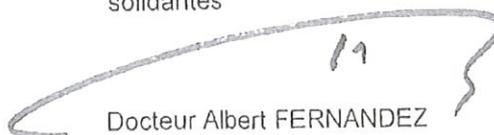


Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice Générale Adjointe

Amélie VERDIER

Sophie MARTINON

P/Le président du Conseil départemental
des Yvelines et par délégation
Le directeur général délégué aux
solidarités



Docteur Albert FERNANDEZ



Yvelines
Le Département

AO 223-591

ARRÊTÉ N° 2023- 225

ARRÊTÉ N° 2023-POSMS- 318

**Portant augmentation de capacité de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées
Dépendantes (EHPAD) Centre de gérontologie « les Aulnettes » dans le cadre d'une
délocalisation à Fontenay le Fleury 78330
de l'établissement sis actuellement 31 rue Joseph Bertrand 78220 Viroflay.**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de justice administrative
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Ile-de-France ;
- VU le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts de Seine 2018/2022 adopté par les assemblées départementales des Yvelines et des Hauts de seine en date du 28 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté conjoint n°A-05-01847 et n°2005-EQP-314 du 13 septembre 2005 autorisant la transformation des 141 lits du Centre de Gérontologie « Les Aulnettes » en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU la délibération n° 9-2017 du Conseil d'Administration du 18 avril 2017 approuvant le projet de reconstruction de l'EHPAD ;

VU Le courrier en date du 5 mai 2017 du gestionnaire demandant une extension de 13 places d'hébergement permanent dans le cadre de l'opération de reconstruction de l'EHPAD à Fontenay le Fleury (78330) ;

VU Le courrier électronique en date du 27 avril 2023 ramenant la demande d'extension à 7 places ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT la vétusté architecturale de l'EHPAD « Les Aulnettes » et l'impossibilité de procéder faute de terrain à la construction d'un nouvel établissement sur la commune de Viroflay ;

CONSIDERANT que cette extension de 7 places d'hébergement permanent est accordée sous réserve de reconstruction de l'EHPAD dans un nouveau site situé sur la commune de Fontenay le Fleury (78330), le terrain de l'EHPAD centre de gérontologie « Les Aulnettes » situé au 31 rue Joseph Bertrand 78220 Viroflay ne pouvant faire l'objet d'une extension.

CONSIDERANT que le financement des 7 places nouvelles d'hébergement permanent alloué par l'Agence régionale de santé sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension de capacité de 7 places d'hébergement permanent de l'EHPAD centre de gérontologie « Les Aulnettes », situé au 31 rue Joseph Bertrand 78220 Viroflay est accordée.
Cette extension de 7 places d'hébergement permanent sera effective au moment de l'ouverture du nouvel EHPAD suite à sa reconstruction sur la commune de Fontenay le Fleury (78330).
Cette extension de 7 places d'hébergement permanent est accordée sous réserve de reconstruction de l'EHPAD sur le nouveau site, le site actuel de l'EHPAD centre de gérontologie « Les Aulnettes » sis à Viroflay ne permettant pas une extension de capacité faute de terrain disponible.

ARTICLE 2 : L'EHPAD centre de gérontologie « Les Aulnettes » aura après reconstruction une capacité totale de 148 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide sociale pour la totalité de ses places.

ARTICLE 4 : 1°) Entité juridique :

Numéro FINESS	78 000 081 6
Raison sociale	ETAB.SOCIAL CENTRE DE GERONTOLOGIE
Adresse	31 RUE JOSEPH BERTRAND 78220 VIROFLAY
Statut juridique	Etablissement Social et Médico-Social National

2°) Entité(s) géographique(s) :

Numéro FINESS	78 070 108 2
Raison sociale	EHPAD LES AULNETTES
Adresse	31 RUE JOSEPH BERTRAND 78220 VIROFLAY
Adresse après reconstruction	rue René Descartes 78330 FONTENAY-LE-FLEURY
Statut juridique	Etablissement Social et Médico-Social National

924	Discipline d'équipement	Accueil pour Personnes Agées
711	Clientèle	Personnes Agées Dépendantes
11	Mode de fonctionnement	Hébergement complet internat
	Capacité autorisée	148

- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 6 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.
- ARTICLE 7 :** La présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 9 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 10 :** Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services du Conseil départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

23 AOUT 2023

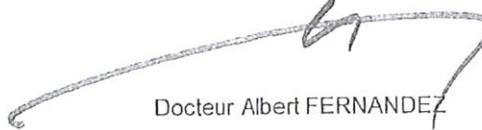
Fait à Versailles, le

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France



Amélie VERDIER

Le Président du Conseil départemental
des Yvelines
Et par délégation,
Le Directeur Général délégué aux Solidarités



Docteur Albert FERNANDEZ



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

POLE DE L'OFFRE MEDICO-SOCIALE

SA / N° 2023-POMS-294

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

A0223-593

Arrêté fixant le montant de la dotation exceptionnelle consécutive à la hausse de l'énergie et de l'alimentation versée aux Etablissements Sociaux et Médicaux Sociaux du secteur de l'autonomie

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la hausse de l'énergie et de l'alimentation consécutive à la crise économique à laquelle sont confrontés les Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux du secteur de l'autonomie ;

Considérant la demande du gestionnaire ;

SUR proposition de M. le directeur général des services,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le département des Yvelines procède au versement d'une dotation exceptionnelle pour couvrir les hausses d'énergie et d'alimentation au Centre Hospitalier de la Mauldre, gestionnaire des établissements listés ci-dessous :

ARTICLE 2 : La dotation s'élève à **210 978 €** dont :

ETABLISSEMENTS ET SERVICES	Gaz / Chauffage	Electricité	Alimentation	Montant total
CH DE LA MAULDRE <i>Ehpad Saint-Louis (Jonars-Pontchartrain)</i> <i>Ehpad Bois Renoult (Montfort-l'Amaury)</i>	86 762 €	33 168 €	91 048 €	210 978 €
Total	86 762 €	33 168 €	91 048 €	210 978 €

- ARTICLE 3 :** La dotation sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'organisme gestionnaire à répartir dans les établissements et les services comme indiqué ci-dessus.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification au gestionnaire.
- ARTICLE 6 :** M. le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 31 juillet 2023

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

POLE DE L'OFFRE MEDICO-SOCIALE

SA / N° 2023-POMS-295

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2023-594

Arrêté fixant le montant de la dotation exceptionnelle consécutive à la hausse de l'énergie et de l'alimentation versée aux Etablissements Sociaux et Médicaux Sociaux du secteur de l'autonomie

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la hausse de l'énergie et de l'alimentation consécutive à la crise économique à laquelle sont confrontés les Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux du secteur de l'autonomie ;

Considérant la demande du gestionnaire ;

SUR proposition de M. le directeur général des services,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le département des Yvelines procède au versement d'une dotation exceptionnelle pour couvrir les hausses d'énergie et d'alimentation à l'association Croix Rouge Française, gestionnaire des établissements listés ci-dessous :

ARTICLE 2 : La dotation s'élève à **119 665 €** dont :

ETABLISSEMENTS ET SERVICES	Gaz / Chauffage	Electricité	Alimentation	Montant total
EHPAD Stéphanie (Sartrouville)		18 229 €	27 454 €	45 683 €
EHPAD Champsfleur (Le Mesnil le Roi)	11 658 €	9 526 €	52 798 €	73 982 €
Total	11 658 €	27 755 €	80 252 €	119 665 €

ARTICLE 3 : La dotation sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'organisme gestionnaire à répartir dans les établissements et les services comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification au gestionnaire.

ARTICLE 6 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 31 juillet 2023

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

POLE DE L'OFFRE MEDICO-SOCIALE

SA / N° 2023-POMS-296

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2023-595

Arrêté fixant le montant de la dotation exceptionnelle consécutive à la hausse de l'énergie et de l'alimentation versée aux Etablissements Sociaux et Médicaux Sociaux du secteur de l'autonomie

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la hausse de l'énergie et de l'alimentation consécutive à la crise économique à laquelle sont confrontés les Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux du secteur de l'autonomie ;

Considérant la demande du gestionnaire ;

SUR proposition de M. le directeur général des services,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le département des Yvelines procède au versement d'une dotation exceptionnelle pour couvrir les hausses d'énergie et d'alimentation à l'EHPAD public intercommunal Les Oiseaux, gestionnaire des établissements listés ci-dessous :

ARTICLE 2 : La dotation s'élève à **75 194 €** dont :

ETABLISSEMENTS ET SERVICES	Gaz / Chauffage	Electricité	Alimentation	Montant total
EHPAD public intercommunal LES OISEAUX (Sartrouville)	15 976 €	16 032 €	43 187 €	75 194 €
Total	15 976 €	16 032 €	43 187 €	75 194 €

ARTICLE 3 : La dotation sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'organisme gestionnaire à répartir dans les établissements et les services comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification au gestionnaire.

ARTICLE 6 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 31 juillet 2023

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

POLE DE L'OFFRE MEDICO-SOCIALE

SA / N° 2023-POMS-297

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2023 - 596

Arrêté fixant le montant de la dotation exceptionnelle consécutive à la hausse de l'énergie et de l'alimentation versée aux Etablissements Sociaux et Médicaux Sociaux du secteur de l'autonomie

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la hausse de l'énergie et de l'alimentation consécutive à la crise économique à laquelle sont confrontés les Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux du secteur de l'autonomie ;

Considérant la demande du gestionnaire ;

SUR proposition de M. le directeur général des services,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le département des Yvelines procède au versement d'une dotation exceptionnelle pour couvrir les hausses d'énergie et d'alimentation à l'EHPAD public autonome Richard, gestionnaire des établissements listés ci-dessous :

ARTICLE 2 : La dotation s'élève à **73 712 €** dont :

ETABLISSEMENTS ET SERVICES	Gaz / Chauffage	Electricité	Alimentation	Montant total
EHPAD public autonome RICHARD (Conflans Sainte-Honorine)			73 712 €	73 712 €
Total	0 €	0 €	73 712 €	73 712 €

ARTICLE 3 : La dotation sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'organisme gestionnaire à répartir dans les établissements et les services comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification au gestionnaire.

ARTICLE 6 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 31 juillet 2023

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

POLE DE L'OFFRE MEDICO-SOCIALE

SA / N° 2023-POMS-298

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 223-597

Arrêté fixant le montant de la dotation exceptionnelle consécutive à la hausse de l'énergie et de l'alimentation versée aux Etablissements Sociaux et Médicaux Sociaux du secteur de l'autonomie

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la hausse de l'énergie et de l'alimentation consécutive à la crise économique à laquelle sont confrontés les Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux du secteur de l'autonomie ;

Considérant la demande du gestionnaire ;

SUR proposition de M. le directeur général des services,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le département des Yvelines procède au versement d'une dotation exceptionnelle pour couvrir les hausses d'énergie et d'alimentation à l'association Le Refuge des Cheminots, gestionnaire des établissements listés ci-dessous :

ARTICLE 2 : La dotation s'élève à 113 491 € dont :

ETABLISSEMENTS ET SERVICES	Gaz / Chauffage	Electricité	Alimentation	Montant total
EHPAD Georges Rosset (Rambouillet)	87 762 €	6 445 €	19 284 €	113 491 €
Total	87 762 €	6 445 €	19 284 €	113 491 €

- ARTICLE 3 :** La dotation sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'organisme gestionnaire à répartir dans les établissements et les services comme indiqué ci-dessus.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification au gestionnaire.
- ARTICLE 6 :** M. le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 31 juillet 2023

/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

POLE DE L'OFFRE MEDICO-SOCIALE

MG/N° 2023-POMS-299

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AO 2023-598

Arrêté fixant le montant de la dotation exceptionnelle consécutive à la hausse de l'énergie et de l'alimentation versée aux Etablissements Sociaux et Médicaux Sociaux du secteur de l'autonomie

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la hausse de l'énergie et de l'alimentation consécutive à la crise économique à laquelle sont confrontés les Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux du secteur de l'autonomie ;

Considérant la demande du gestionnaire ;

SUR proposition de M. le directeur général des services,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le département des Yvelines procède au versement d'une dotation exceptionnelle pour couvrir les hausses d'énergie et d'alimentation à l'Hôpital Gériatrique Philippe Dugue gestionnaire des établissements listés ci-dessous :

ARTICLE 2 : La dotation s'élève à 123 994 € dont :

ETABLISSEMENTS ET SERVICES	Gaz / Chauffage	Electricité	Alimentation	Montant total
EHPAD HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE		15 357 €	58 777 €	74 134 €
USLD HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE		9 928 €	39 932 €	49 860 €
Total		25 285 €	98 709 €	123 994 €

ARTICLE 3 : La dotation sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'organisme gestionnaire à répartir dans les établissements et les services comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification au gestionnaire.

ARTICLE 6 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 31 juillet 2023

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

POLE DE L'OFFRE MEDICO-SOCIALE

MG/N° 2023-POMS-300

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2023-599

Arrêté fixant le montant de la dotation exceptionnelle consécutive à la hausse de l'énergie et de l'alimentation versée aux Etablissements Sociaux et Médicaux Sociaux du secteur de l'autonomie

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la hausse de l'énergie et de l'alimentation consécutive à la crise économique à laquelle sont confrontés les Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux du secteur de l'autonomie ;

Considérant la demande du gestionnaire ;

SUR proposition de M. le directeur général des services,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le département des Yvelines procède au versement d'une dotation exceptionnelle pour couvrir les hausses d'énergie et d'alimentation à l'hôpital de Houdan gestionnaire des établissements listés ci-dessous :

ARTICLE 2 : La dotation s'élève à 295 767 € dont :

ETABLISSEMENTS ET SERVICES	Gaz / Chauffage	Electricité	Alimentation	Montant total
EHPAD DE L'HOPITAL DE HOUDAN	165 370 €	45 006 €	16 160 €	226 536 €
USLD DE L'HOPITAL DE HOUDAN	51 397 €	13 959 €	3 875 €	69 231 €
Total	216 767 €	58 965 €	20 035 €	295 767 €

ARTICLE 3 : La dotation sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'organisme gestionnaire à répartir dans les établissements et les services comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification au gestionnaire.

ARTICLE 6 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 31 juillet 2023

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

POLE DE L'OFFRE MEDICO-SOCIALE

NH /N° 2023-POMS-301

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2023-600

Arrêté fixant le montant de la dotation exceptionnelle consécutive à la hausse de l'énergie et de l'alimentation versée aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux de l'autonomie

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la hausse de l'énergie et de l'alimentation consécutive à la crise économique à laquelle sont confrontés les Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux du secteur de l'autonomie ;

Considérant la demande du gestionnaire ;

SUR proposition de M. le directeur général des services,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le département des Yvelines procède au versement d'une dotation exceptionnelle pour couvrir les hausses d'énergie et d'alimentation au Centre Hospitalier de Rambouillet gestionnaire des établissements listés ci-dessous :

ARTICLE 2 : La dotation s'élève à 80 000 € dont :

ETABLISSEMENTS ET SERVICES	gaz / chauffage	électricité	alimentation	Total montant
EHPAD Les patios d'Angennes	20 000 €	10 000 €	50 000 €	80 000 €
Total	10 000 €	10 000 €	50 000 €	80 000 €

ARTICLE 3 : La dotation sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'organisme gestionnaire à répartir dans les établissements et les services comme indiqué ci-dessus

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification au gestionnaire.

ARTICLE 6 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 31 juillet 2023

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

POLE DE L'OFFRE MEDICO-SOCIALE

NH/N° 2023-POMS-302

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AO 2023-601

Arrêté fixant le montant de la dotation exceptionnelle consécutive à la hausse de l'énergie et de l'alimentation versée aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux de l'autonomie

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la hausse de l'énergie et de l'alimentation consécutive à la crise économique à laquelle sont confrontés les Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux du secteur de l'autonomie ;

Considérant la demande du gestionnaire ;

SUR proposition de M. le directeur général des services,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le département des Yvelines procède au versement d'une dotation exceptionnelle pour couvrir les hausses d'énergie et d'alimentation à l'association Chemins d'Espérance gestionnaire des établissements listés ci-dessous :

ARTICLE 2 : La dotation s'élève à **51 500 €** dont :

ETABLISSEMENTS ET SERVICES	gaz/chauffage	Électricité	alimentation	Total montant
EHPAD Le Fort Manoir		22 500 €	5 000 €	27 500 €
EHPAD PB Noailles		24 000 €		24 000 €
Total	0,00	46 500 €	5 000 €	51 500 €

ARTICLE 3 : La dotation sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'organisme gestionnaire à répartir dans les établissements et les services comme indiqué ci-dessus

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification au gestionnaire.

ARTICLE 6 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 31 juillet 2023

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. Souriau', written over a horizontal line.



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

POLE DE L'OFFRE MEDICO-SOCIALE

MG - N° 2023-POMS-303

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2023 - 602

Arrêté fixant le montant de la dotation exceptionnelle consécutive à la hausse de l'énergie et de l'alimentation versée aux Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux du secteur de l'autonomie

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la hausse de l'énergie et de l'alimentation consécutive à la crise économique à laquelle sont confrontés les Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux du secteur de l'autonomie ;

Considérant la demande du gestionnaire ;

SUR proposition de M. le directeur général des services,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le département des Yvelines procède au versement d'une dotation exceptionnelle pour couvrir les hausses d'énergie et d'alimentation à la Fondation Cos Alexandre Glasberg gestionnaire de l'établissement listé ci-dessous :

ARTICLE 2 : La dotation s'élève à 65 363 € dont :

ETABLISSEMENTS ET SERVICES	Gaz / Chauffage	Electricité	Alimentation	Montant total
EHPAD COS LA SOURCE	7 456 €	7 328 €	50 579 €	65 363 €
Total	7 456 €	7 328 €	50 579 €	65 363 €

ARTICLE 3 : La dotation sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'organisme gestionnaire à répartir dans les établissements et les services comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification au gestionnaire.

ARTICLE 6 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 31 juillet 2023

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

POLE DE L'OFFRE MEDICO-SOCIALE

RD - N° 2023-POMS-304

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 223.603

Arrêté fixant le montant de la dotation exceptionnelle consécutive à la hausse de l'énergie et de l'alimentation versée aux Etablissements Sociaux et Médicaux Sociaux du secteur de l'autonomie

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la hausse de l'énergie et de l'alimentation consécutive à la crise économique à laquelle sont confrontés les Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux du secteur de l'autonomie ;

Considérant la demande du gestionnaire ;

SUR proposition de M. le directeur général des services,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le département des Yvelines procède au versement d'une dotation exceptionnelle pour couvrir les hausses d'énergie et d'alimentation au Centre Hospitalier Intercommunal Meulan Les Mureaux gestionnaire des établissements listés ci-dessous :

ARTICLE 2 : La dotation s'élève à 38 491 € dont :

ETABLISSEMENTS ET SERVICES	Gaz / Chauffage	Electricité	Alimentation	Montant total
EHPAD Chimm	3 082 €	3 682 €	20 696 €	27 460 €
USLD Chimm	1 725 €	2 850 €	6 456 €	11 031 €
Total	4 807 €	6 532 €	27 152 €	38 491 €

ARTICLE 3 : La dotation sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'organisme gestionnaire à répartir dans les établissements et les services comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification au gestionnaire.

ARTICLE 6 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 31 juillet 2023

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

POLE DE L'OFFRE MEDICO-SOCIALE

MCH/NJ N° 2023-POMS-305

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 223-604

Arrêté fixant le montant de la dotation exceptionnelle consécutive à la hausse de l'énergie et de l'alimentation versée aux Etablissements Sociaux et Médicaux Sociaux du secteur de l'autonomie

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la hausse de l'énergie et de l'alimentation consécutive à la crise économique à laquelle sont confrontés les Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux du secteur de l'autonomie ;

Considérant la demande du gestionnaire ;

SUR proposition de M. le directeur général des services,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le département des Yvelines procède au versement d'une dotation exceptionnelle pour couvrir les hausses d'énergie et d'alimentation à la SCIC, Solidarité Versailles Grand Age, gestionnaire de l'établissement listé ci-dessous :

ARTICLE 2 : La dotation s'élève à 71 317 € dont :

ETABLISSEMENTS ET SERVICES	Gaz / Chauffage	Electricité	Alimentation	Montant total
EHPAD LEPINE VERSAILLES		12 740 €	58 577 €	71 317 €
Total	0 €	12 740 €	58 577 €	71 317 €

- ARTICLE 3 :** La dotation sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'organisme gestionnaire à répartir dans les établissements et les services comme indiqué ci-dessus.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification au gestionnaire.
- ARTICLE 6 :** M. le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 31 juillet 2023

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

POLE DE L'OFFRE MEDICO-SOCIALE

RD - N° 2023-POMS-306

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2023-605

Arrêté fixant le montant de la dotation exceptionnelle consécutive à la hausse de l'énergie et de l'alimentation versée aux Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux du secteur de l'autonomie

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la hausse de l'énergie et de l'alimentation consécutive à la crise économique à laquelle sont confrontés les Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux du secteur de l'autonomie ;

Considérant la demande du gestionnaire ;

SUR proposition de M. le directeur général des services,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le département des Yvelines procède au versement d'une dotation exceptionnelle pour couvrir les hausses d'énergie et d'alimentation à l'association «Les Jours heureux» gestionnaire l'établissement ci-dessous :

ARTICLE 2 : La dotation s'élève à 120 703 € dont :

ETABLISSEMENTS ET SERVICES	Gaz / Chauffage	Electricité	Alimentation	Montant total
Fam les jours heureux	0 €	78 184 €	42 519 €	120 703 €
Total	0 €	78 184 €	42 519 €	120 703 €

- ARTICLE 3 :** La dotation sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'organisme gestionnaire à répartir dans les établissements et les services comme indiqué ci-dessus.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification au gestionnaire.
- ARTICLE 6 :** M. le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 31 juillet 2023

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

POLE DE L'OFFRE MEDICO-SOCIALE

MCH/NJ N° 2023-POMS-307

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 223-606

Arrêté fixant le montant de la dotation exceptionnelle consécutive à la hausse de l'énergie et de l'alimentation versée aux Etablissements Sociaux et Médicaux Sociaux du secteur de l'autonomie

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la hausse de l'énergie et de l'alimentation consécutive à la crise économique à laquelle sont confrontés les Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux du secteur de l'autonomie ;

Considérant la demande du gestionnaire ;

SUR proposition de M. le directeur général des services,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le département des Yvelines procède au versement d'une dotation exceptionnelle pour couvrir les hausses d'énergie et d'alimentation à l'Arche d'Aigrefoin, gestionnaire de l'établissement listé ci-dessous :

ARTICLE 2 : La dotation s'élève à 38 000 € dont :

ETABLISSEMENTS ET SERVICES	Gaz / Chauffage	Electricité	Alimentation	Montant total
FH FERME D'AIGREFOIN	18 000 €			18 000 €
FV FERME D'AIGREFOIN	20 000 €			20 000 €
Total	38 000 €	0 €	0 €	38 000 €

ARTICLE 3 : La dotation sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'organisme gestionnaire à répartir dans les établissements et les services comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification au gestionnaire.

ARTICLE 6 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 31 juillet 2023

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

POLE DE L'OFFRE MEDICO-SOCIALE

MG - N° 2023-POMS-308

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 223-607

Arrêté fixant le montant de la dotation exceptionnelle consécutive à la hausse de l'énergie et de l'alimentation versée aux Etablissements Sociaux et Médicaux Sociaux du secteur de l'autonomie

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la hausse de l'énergie et de l'alimentation consécutive à la crise économique à laquelle sont confrontés les Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux du secteur de l'autonomie ;

Considérant la demande du gestionnaire ;

SUR proposition de M. le directeur général des services,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le département des Yvelines procède au versement d'une dotation exceptionnelle pour couvrir les hausses d'énergie et d'alimentation à l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés gestionnaire des établissements listés ci-dessous :

ARTICLE 2 : La dotation s'élève à 341 309 € dont :

ETABLISSEMENTS ET SERVICES	Gaz / Chauffage	Electricité	Alimentation	Montant total
CAJ DECHANTELOUP LES VIGNES		14 333 €		14 333 €
CAJ DE VIROFLAY		12 909 €		12 909 €
FAM LA PLAINE		83 601 €		83 601 €
FAM LES REAUX	14 854 €	25 324 €		40 178 €
FAM LES SAULES	25 005 €	58 938 €		83 943 €
FH LE MANOIR	40 737 €	65 608 €		106 345 €
Total	80 596 €	260 713 €		341 309 €

ARTICLE 3 : La dotation sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'organisme gestionnaire à répartir dans les établissements et les services comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification au gestionnaire.

ARTICLE 6 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 31 juillet 2023

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

POLE DE L'OFFRE MEDICO-SOCIALE

MG - N° 2023-POMS-309

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AO 223-608

Arrêté fixant le montant de la dotation exceptionnelle consécutive à la hausse de l'énergie et de l'alimentation versée aux Etablissements Sociaux et Médicaux Sociaux du secteur de l'autonomie

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la hausse de l'énergie et de l'alimentation consécutive à la crise économique à laquelle sont confrontés les Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux du secteur de l'autonomie ;

Considérant la demande du gestionnaire ;

SUR proposition de M. le directeur général des services,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le département des Yvelines procède au versement d'une dotation exceptionnelle pour couvrir les hausses d'énergie et d'alimentation à l'association AVENIR APEI gestionnaire des établissements listés ci-dessous :

ARTICLE 2 : La dotation s'élève à 217 136 € dont :

ETABLISSEMENTS ET SERVICES	Gaz / Chauffage	Electricité	Alimentation	Montant total
CAJ VIVRE PARMIS LES AUTRES	3 763 €	3 008 €		6 771 €
FAM LE MOULIN	1 321 €		8 534 €	9 855 €
FH CENTRE D'HABITAT HORIZONS	22 697 €	56 209 €	22 516 €	101 422 €
FV LE POINT DU JOUR	2 830 €		27 334 €	30 164 €
FV LES MESANGES	8 040 €	25 219 €	7 855 €	41 114 €
FV LES MONTS BLANCS	2 113 €		24 646 €	26 759 €
SAVS VIVRE PARMIS LES AUTRES		1 051 €		1 051 €
Total	40 764 €	85 487 €	90 885 €	217 136 €

ARTICLE 3 : La dotation sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'organisme gestionnaire à répartir dans les établissements et les services comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification au gestionnaire.

ARTICLE 6 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 31 juillet 2023

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

POLE DE L'OFFRE MEDICO-SOCIALE

MG N° 2023-POMS-310

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

M 223-609

Arrêté fixant le montant de la dotation exceptionnelle consécutive à la hausse de l'énergie et de l'alimentation versée aux Etablissements Sociaux et Médicaux Sociaux du secteur de l'autonomie

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la hausse de l'énergie et de l'alimentation consécutive à la crise économique à laquelle sont confrontés les Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux du secteur de l'autonomie ;

Considérant la demande du gestionnaire ;

SUR proposition de M. le directeur général des services,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le département des Yvelines procède au versement d'une dotation exceptionnelle pour couvrir les hausses d'énergie et d'alimentation à l'association HANDI VAL DE SEINE gestionnaire des établissements listés ci-dessous :

ARTICLE 2 : La dotation s'élève à 581 830 € dont :

ETABLISSEMENTS ET SERVICES	Gaz / Chauffage	Electricité	Alimentation	Montant total
CAJ D'EPONE		5 381 €		5 381 €
FAM JACQUES SAINT-AMAUX	98 471 €	93 897 €	99 215 €	291 583 €
EANM LA PASSERELLE	25 726 €	199 278 €	49 100 €	274 104 €
SAMSAH D'EPONE		5 381 €		5 381 €
SAVS VAL DE SEINE		5 381 €		5 381 €
Total	124 197 €	309 318 €	148 315 €	581 830 €

ARTICLE 3 : La dotation sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'organisme gestionnaire à répartir dans les établissements et les services comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification au gestionnaire.

ARTICLE 6 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 31 juillet 2023

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

POLE DE L'OFFRE MEDICO-SOCIALE

MG - N° 2023-POMS-311

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 223-66

Arrêté fixant le montant de la dotation exceptionnelle consécutive à la hausse de l'énergie et de l'alimentation versée aux Etablissements Sociaux et Médicaux Sociaux du secteur de l'autonomie

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la hausse de l'énergie et de l'alimentation consécutive à la crise économique à laquelle sont confrontés les Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux du secteur de l'autonomie ;

Considérant la demande du gestionnaire ;

SUR proposition de M. le directeur général des services,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le département des Yvelines procède au versement d'une dotation exceptionnelle pour couvrir les hausses d'énergie et d'alimentation à l'association HESTIA 78 gestionnaire des établissements listés ci-dessous :

ARTICLE 2 : La dotation s'élève à 245 134 € dont :

ETABLISSEMENTS ET SERVICES	Gaz / Chauffage	Electricité	Alimentation	Montant total
FAM CAMILLE CLAUDEL		16 566 €	4 963 €	21 528 €
FH LA MAISON CARNOT	41 600 €	1 800 €	0 €	43 400 €
FH LA VALLEE	9 000 €	30 411 €	11 321 €	50 732 €
FH LES PATIOS		27 492 €	2 000 €	29 492 €
FH RESIDENCE LE PRIEURE	1 883 €	27 129 €	8 180 €	37 191 €
FV CAMILLE CLAUDEL		46 435 €	10 693 €	57 128 €
FV LA MONTAGNE	1 900 €	2 978 €	786 €	5 664 €
Total	54 383 €	152 809 €	37 943 €	245 134 €

ARTICLE 3 : La dotation sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'organisme gestionnaire à répartir dans les établissements et les services comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification au gestionnaire.

ARTICLE 6 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 31 juillet 2023

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

POLE DE L'OFFRE MEDICO-SOCIALE

CM - N° 2023-POMS-313

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2023-611

Arrêté de tarification fixant le montant de la dotation exceptionnelle relative à la hausse de l'énergie et de l'alimentation aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux de l'autonomie

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la hausse de l'énergie et de l'alimentation consécutive à la crise économique à laquelle sont confrontés les Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux du secteur de l'autonomie ;

Considérant la demande du gestionnaire ;

SUR proposition de M. le directeur général des services,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le département des Yvelines procède au versement d'une dotation exceptionnelle pour couvrir les hausses d'énergie et d'alimentation du Centre Hospitalier François QUESNAY gestionnaire des établissements listés ci-dessous :

ARTICLE 2 : La dotation s'élève à 33 041 € dont :

ETABLISSEMENTS ET SERVICES	Gaz / Chauffage	Electricité	Alimentation	Montant total
EHPAD CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY	5 969 €		5 515 €	11 484 €
USLD DU CENTRE HOSPITALIER FRANÇOIS QUESNAY	6 191 €	6 168 €	9 198 €	21 557 €
Total	12 160 €	6 168 €	14 713 €	33 041 €

ARTICLE 3 : La dotation sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'organisme gestionnaire à répartir dans les établissements et les services comme indiqué ci-dessus

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification au gestionnaire.

ARTICLE 6 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 31 juillet 2023

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

POLE DE L'OFFRE MEDICO-SOCIALE

CM - N° 2023-POMS-314

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 223-612

Arrêté de tarification fixant le montant de la dotation exceptionnelle relative à la hausse de l'énergie et de l'alimentation aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux de l'autonomie

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la hausse de l'énergie et de l'alimentation consécutive à la crise économique à laquelle sont confrontés les Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux du secteur de l'autonomie ;

Considérant la demande du gestionnaire ;

SUR proposition de M. le directeur général des services,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le département des Yvelines procède au versement d'une dotation exceptionnelle pour couvrir les hausses d'énergie et d'alimentation au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint Germain en Laye gestionnaire des établissements listés ci-dessous :

ARTICLE 2 : La dotation s'élève à 41 684 € dont :

ETABLISSEMENTS ET SERVICES	Gaz / Chauffage	Electricité	Alimentation	Montant total
EHPAD DU CHIPSG	25 598 €	4 454 €	5 556 €	35 608 €
USLD DU CHIPSG		4 227 €	1 849 €	6 076 €
Total	25 598 €	8 681 €	7 405 €	41 684 €

ARTICLE 3 : La dotation sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'organisme gestionnaire à répartir dans les établissements et les services comme indiqué ci-dessus

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification au gestionnaire.

ARTICLE 6 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 31 juillet 2023

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

POLE DE L'OFFRE MEDICO-SOCIALE

CM - N° 2023-POMS-317

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2023-613

Arrêté de tarification fixant le montant de la dotation exceptionnelle relative à la hausse de l'énergie et de l'alimentation aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux de l'autonomie

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la hausse de l'énergie et de l'alimentation consécutive à la crise économique à laquelle sont confrontés les Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux du secteur de l'autonomie ;

Considérant la demande du gestionnaire ;

SUR proposition de M. le directeur général des services,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le département des Yvelines procède au versement d'une dotation exceptionnelle pour couvrir les hausses d'énergie et d'alimentation à la Mutuelle Vivre Ensemble gestionnaire des établissements listés ci-dessous :

ARTICLE 2 : La dotation s'élève à 108 102 € dont :

ETABLISSEMENTS ET SERVICES	Gaz / Chauffage	Electricité	Alimentation	Montant total
FAM LA MAISON DES CHAMPS DROUX	4 824 €	6 056 €	52 542 €	63 422 €
FH LA MAISON	5 585 €	4 843 €	34 252 €	44 680 €
Total	10 409 €	10 899 €	86 794 €	108 102 €

ARTICLE 3 : La dotation sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'organisme gestionnaire à répartir dans les établissements et les services comme indiqué ci-dessus

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification au gestionnaire.

ARTICLE 6 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 31 juillet 2023

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU

